

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1860-03.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

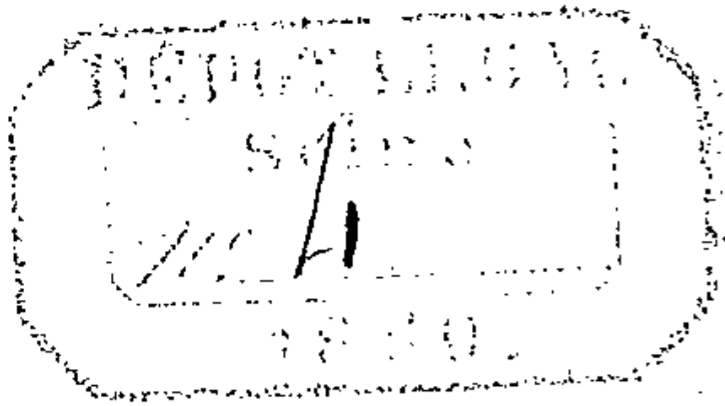
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 55.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

MARS 1860.

SOMMAIRE.

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 164. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. Pages.

Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches. — Relevé à établir deux fois par an, du nombre des objets de correspondance transmis par les bureaux ambulants aux bureaux sédentaires..... 101 à 103

CIRCULAIRE N° 165. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

TOURNÉE d'inspection de 1860.

Ouverture des opérations. — Introduction.....	103 et 104
Situation de caisse	104
Examen oral.....	104 et 105
Articles d'argent.....	105 à 107
Logement, matériel, approvisionnement et emploi des imprimés..	107 à 109
Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.....	109 et 110
Expédition et transport des dépêches.....	110 et 111
Réception des dépêches et travaux préparatoires à la distribution des correspondances.....	111 et 112
Service du guichet	112 et 113
Distribution à domicile.....	113
Service rural	114
Non-valeurs	114 et 115

	Pages.
Produits et non-valeurs sans contrôle.....	115
Timbres-postes.....	115 et 116
Chiffres-taxes.....	116
Sécurité des correspondances.....	117
Renseignements particuliers sur les agents de tous grades.....	117
Observations générales.....	117 et 118

CIRCULAIRE N° 166. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU,
— ET 2^e DIVISION. — 5^e BUREAU.

AUTORISATION, pour les facteurs ruraux, d'accepter des particuliers habitant les communes rurales, et sans qu'il en résulte aucune responsabilité pour l'Administration des postes, procuration de retirer les valeurs déclarées et les valeurs cotées, et de toucher les mandats d'articles d'argent adressés à ces particuliers. — Modèle des procurations. — Publicité à donner à cette mesure.....	119 à 121
--	-----------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

STATISTIQUE du nombre des objets de correspondance expédiés par chaque bureau. — Relevé général du nombre de ces objets à fournir par les inspecteurs.....	122 et 123
DOCUMENTS trimestriels à transmettre par les inspecteurs à l'Administration, du 1 ^{er} au 10 avril prochain. — Rappel des dispositions de la circulaire n° 164.....	123
APPENDICES à la circulaire n° 164.	
1 ^{er} modèle. — Relevé pendant dix jours consécutifs, du nombre des objets de correspondance reçus des bureaux ambulants par les bureaux sédentaires.....	124
2 ^e modèle. — Relevé récapitulatif à établir par les inspecteurs, du nombre des objets de correspondance reçus des bureaux ambulants par les bureaux sédentaires de chaque département.....	125
CHANGEMENTS dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de mars 1860.....	126
TRANSMISSION des correspondances pour la Nouvelle-Grenade et l'Amérique centrale.....	127
TRANSMISSION des correspondances pour Ceylan.....	127
INSTRUCTION sur la direction à donner aux correspondances expédiées de la France et de l'Algérie pour la Suisse.....	127 à 133
NOMENCLATURE des bureaux de poste suisses.....	134 à 139
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	140 et 141
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	142
25 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises. Extension de la franchise opérée par le contre-seing du Ministre des finances.....	143

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

<p>RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....</p>	144 et 145
---	------------

3° FAITS DIVERS.

<p>MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de février 1860.....</p>	146 à 150
<p>APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470 et 2203 de l'Instruction générale.....</p>	151

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 164.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES A L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES. — RELEVÉS A ÉTABLIR DEUX FOIS PAR AN, DU NOMBRE DES OBJETS DE CORRESPONDANCE TRANSMIS PAR LES BUREAUX AMBULANTS AUX BUREAUX SÉDENTAIRES.

§ 1^{er}. Afin d'introduire l'unité et l'uniformité dans le service sédentaire et dans le service ambulant, en ce qui concerne le mode à suivre pour l'établissement du nombre des objets manipulés dans chacun de ces deux services, et pour que l'exactitude de ce travail ne puisse pas être plus contestée dans l'un que dans l'autre, les bureaux sédentaires compteront désormais chaque année, comme ils le font déjà pour leurs autres correspondants, les objets de correspondance qui leur seront expédiés par les bureaux ambulants pendant les périodes fixées par le § 9 de la circulaire

n° 112, page 49 du 4^e volume du Bulletin mensuel, c'est-à-dire du 11 au 20 mars, et du 11 au 20 septembre.

§ 2. Pour exécuter cette disposition, les directeurs des bureaux sédentaires dresseront, à chacune des périodes susdésignées, des relevés conformes au modèle donné ci-après, page 24. Ils transmettront ces relevés, dans les cinq jours qui suivront le terme desdites périodes, à l'inspecteur de leur département, lequel dressera à son tour, au moyen desdits relevés, un tableau récapitulatif d'après le modèle fourni page 125.

§ 3. Un relevé distinct sera établi par les directeurs, pour chacun des services descendant ou montant d'une même section de ligne de bureaux ambulants. Ainsi, pour donner un exemple, les directeurs des bureaux sédentaires en correspondance avec la section de Calais de la ligne du Nord, dresseront pour cette section, sur laquelle existent trois services descendants et trois services montants, six relevés, savoir :

D'une part, un relevé pour le service de Paris à Calais 1^o, un relevé pour le service de Paris à Calais 2^o, et un relevé pour le service de Paris à Calais 3^o ;

D'autre part, un relevé pour le service de Calais à Paris 1^o, un relevé pour le service de Calais à Paris 2^o, et enfin un relevé pour le service de Calais à Paris 3^o.

Une même série de brigades figurera naturellement toujours sur deux relevés différents, l'un concernant un service descendant, l'autre un service montant.

§ 4. Il ne sera fait aucune mention des brigades sur le relevé récapitulatif des inspecteurs. Les nombres à inscrire dans les colonnes 2, 3, 4 et 5, — 8, 9, 10 et 11 de ce relevé seront formés, suivant les titres de ces colonnes, par l'addition des totaux des colonnes correspondantes 4, 5, 6 et 7, de tous les relevés des bureaux sédentaires du département se rapportant à un même service, en ayant soin de réunir toujours ensemble les chiffres concernant les objets d'une même catégorie.

§ 5. Les inspecteurs feront parvenir leurs relevés récapitulatifs à l'Administration, avant la fin du mois dans lequel l'opération aura été effectuée ; ils joindront à l'appui les relevés des bureaux sédentaires de leur département.

§ 6. La première opération de ce genre, n'ayant pas pu avoir lieu en mars, sera, par exception, accomplie cette année du 11 au 20 avril prochain. Les inspecteurs devront avoir envoyé à l'Administration, bureau de

l'inspection, avant la fin de ce même mois, leurs relevés récapitulatifs et les relevés des bureaux sédentaires de leur département.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'article 1694 de l'Instruction générale, du § 31 de la circulaire n° 50, Bulletin mensuel n° 20, et du § 9 de la circulaire n° 112, Bulletin mensuel n° 42 : §§ 1 à 6 de la circ. n° 164, Bull. mens. n° 55.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 165.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

TOURNÉE D'INSPECTION DE 1860.

OUVERTURE DES OPÉRATIONS. — INTRODUCTION.

§ 1^{er}. Les inspecteurs vont prochainement avoir à commencer, pour 1860, les opérations de la tournée qu'ils ont à faire annuellement dans tous les établissements placés sous leur surveillance. Comme de coutume, la tournée sera ouverte le 1^{er} avril. Les divers imprimés nécessaires pour l'accomplissement de leurs opérations leur seront envoyés pour cette époque.

§ 2. Les chefs de service départementaux ne sauraient, à cette occasion, apporter trop de soin à passer en revue et à se rappeler les instructions qui leur ont été données à propos des tournées des années précédentes. La plupart des recommandations qui leur ont été faites dans ces instructions trouvent encore aujourd'hui leur application, et il serait superflu de les répéter constamment. On se bornera donc à consigner ici les observations que paraîtront rendre plus particulièrement opportunes les prescriptions nouvelles des règlements, une négligence encore trop générale de la part de divers agents à se conformer à des dispositions réglementaires déjà plus

ou moins anciennes, ou, enfin, les précautions à prendre pour assurer plus complètement l'exécution de certaines de ces dispositions.

§ 3. L'indication sommaire, qui est donnée en tête du carnet n° 1050, des parties du service à passer en revue dans chaque établissement de leur circonscription par les inspecteurs en cours de tournée, et des points à traiter dans les procès-verbaux n° 390, a été mise au courant des modifications survenues dans les règlements depuis le dernier tirage de ce carnet. L'indication dont il s'agit continuera à être pour les inspecteurs un guide des plus utiles dans leurs opérations de vérification, et pour la division générale des matières à consigner tant dans les procès-verbaux n° 390 que dans le rapport général destinés à retracer les résultats de ces opérations.

SITUATION DE CAISSE.

§ 4. Les inspecteurs ont eu encore trop souvent à constater des différences dans la vérification des caisses. La plupart de ces différences proviennent de ce que les directeurs, contrairement aux prescriptions de l'article 1867 de l'Instruction générale, confondent avec les fonds du Trésor le produit de la vente journalière des timbres-postes, qu'ils n'ont pas le soin de placer séparément. Les différences provenant de cette cause, qui est assurément la principale, et celles qui proviennent des erreurs matérielles commises dans les écritures, seraient toutes infailliblement reconnues et évitées si les directeurs, à la fin de chaque journée, comparaient le résultat de leurs écritures avec le montant des valeurs en caisse et au bureau, comme cela leur est formellement prescrit par l'article 1865 de l'Instruction générale précitée. Les inspecteurs signaleront à l'Administration toutes les infractions à cet article qu'ils auront lieu de constater.

§ 5. Des directeurs, heureusement en petit nombre, conservent encore en caisse des fonds excédant les besoins de leur service. Il sera rappelé à ces directeurs qu'en commettant de semblables infractions aux prescriptions de l'article 1897 de l'Instruction générale, ils s'exposent, aux termes de l'article 1898 de la même Instruction, à se voir traités comme rétentionnaires de deniers publics.

EXAMEN ORAL.

§ 6. Comme les années précédentes, les inspecteurs feront porter de préférence les questions de l'examen oral sur les points qui ont, d'après leurs propres observations, le plus particulièrement donné à reprendre, ainsi que sur les dispositions des circulaires parues depuis leur précédente vérifica-

tion. Les agents seront notamment interrogés sur les dispositions des circulaires nos 129, 130, 133, 137 et 147, qui ont introduit des changements notables dans le service des chargements et règlent l'application de la loi du 4 juin 1859, relative aux valeurs déclarées.

§ 7. Le tarif n° 1185 des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers, ne paraît pas avoir été suffisamment étudié jusqu'à présent. Les inspecteurs continueront, cette année encore, à faire porter leur examen sur les questions dont ce tarif peut procurer la solution ; ils s'assureront, comme cela leur a déjà été recommandé, si les agents sont en état d'en faire une régulière et prompte application.

§ 8. Toutes les fois, enfin, qu'ils en reconnaîtront l'utilité, les inspecteurs comprendront dans les matières qui feront l'objet de l'examen un problème arithmétique d'une solution facile ; et choisi, de préférence, parmi ceux qui peuvent se présenter dans l'exécution du service ou dans les opérations de comptabilité.

§ 9. On ne tient généralement pas assez la main, dans les bureaux de poste et dans les bureaux de distribution, à ce que les facteurs étudient l'Instruction spéciale à leur service. Il sera rappelé à ce sujet aux directeurs et aux distributeurs, qu'aux termes de la circulaire n° 95, § 3, ils doivent, dans les moments où les opérations le leur permettent, interroger les facteurs sur les matières traitées dans l'Instruction spéciale. Les inspecteurs eux-mêmes voudront bien, toutes les fois que cela leur sera possible, soumettre les facteurs à un examen de ce genre.

§ 10. Un assez grand nombre d'inspecteurs ont établi, l'année dernière, un classement spécial des agents de leur département suivant la manière plus ou moins satisfaisante dont ceux-ci avaient répondu aux questions de l'examen. Cette mesure, imitée de celle qui concerne les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches, dont le succès a été si heureux, ne peut également que produire de bons effets. L'administration recommande aux inspecteurs qui l'ont adoptée d'y persévérer, et à ceux qui ne l'ont pas fait encore, de l'introduire dans leur service. L'émulation est un puissant mobile et en même temps un des plus nobles sentiments. Il ne peut y avoir qu'avantage à l'encourager et à la développer de plus en plus dans toutes les classes d'agents, et sous toutes les formes. L'Administration suivra avec un vif intérêt les efforts qui seront faits dans ce but.

ARTICLES D'ARGENT.

§ 11. L'établissement des comptes de dizaine n° 662 des articles d'argent

reçus, au sujet duquel des recommandations ont été faites l'année dernière aux inspecteurs par le § 18 de la circulaire de tournée n° 115, Bulletin mensuel n° 43, devra être encore, cette année, l'objet de la vérification attentive des chefs de service. Un grand nombre de directeurs, n'appré- ciant pas avec justesse le nombre des mandats que, suivant les prévisions ordinaires, ils doivent, dans la dizaine, avoir à porter sur ces comptes, emploient des feuilles simples au lieu de feuilles doubles, de telle sorte qu'arrivés vers la fin de la dizaine et voulant s'éviter un nouveau travail, ils inscrivent deux mandats au lieu d'un dans chaque case du compte 662, en y ajoutant des feuilles dressées à la main.

§ 12. Ce mode de procéder a pour résultat le double inconvénient d'obliger l'Administration à renvoyer ces comptes pour être recommencés, et d'arrêter les travaux de vérification qui s'exécutent à l'Administration centrale. De nombreux renvois de l'espèce ont eu lieu cette année, et l'Ad- ministration doit penser que les recommandations verbales des inspecteurs mettront un terme à des irrégularités très-nuisibles au service.

§ 13. Mais il est une opération sur laquelle l'attention des inspecteurs est appelée spécialement, c'est celle de la confection des bulletins de con- trôle n° 50 bis, créés par la décision du 2 décembre dernier, en remplace- ment des talons ajoutés aux mandats en 1852. En opérant cette modification, l'Administration a eu pour but : 1° de faciliter la délivrance des mandats ; 2° de faire que la correspondance du public ne fût plus exposée à supporter de surtaxe à raison du poids d'une pièce, qui, en réalité, n'était qu'un moyen de contrôle purement administratif ; 3° de diminuer les chances d'erreurs dans la confection des mandats, et par suite les cas de suspension de payement ; 4° enfin, de rendre à une opération son véritable caractère, qui n'est autre qu'un moyen de contrôle de l'émission des mandats par les directeurs.

§ 14. La confection des bulletins de contrôle a été en général satis- faisante, et l'Administration a déjà pu être assurée que lorsque cette opé- ration sera entrée dans les habitudes des agents, la création de ces bulletins apportera des facilités en même temps que des sûretés dans les travaux de vérification de la recette des articles d'argent. Pour assurer ce résultat, l'Administration recommande aux inspecteurs de ne pas manquer de se faire rendre compte de la manière dont ces bulletins sont dressés. C'est surtout dans les indications des bureaux d'origine et dans la reproduction du numéro du mandat que se remarque le plus d'inexactitudes. Il convient d'insister sur ces deux points. Un grand nombre de directeurs, ne com-

prenant pas toute l'importance de ces sortes d'indications, négligent d'ajouter au nom des bureaux les appellations ou signes qui les spécialisent. Ainsi, pour les bureaux de Paris et ceux d'autres grandes villes, pour ceux des armées en campagne, ils ne consignent pas au bulletin de contrôle les indications particulières qui les distinguent, comme celles-ci : *Paris. Caisse — Paris A. — Paris A S 1 — Paris C. — Paris C S 1, etc. — Lyon — Lyon A — Armée d'Italie, bureau central — Armée d'Italie A — etc., etc.* Les prescriptions formelles de l'article 2069 de l'Instruction générale combinées avec celles du § 6 de la circulaire n° 156, Bulletin n° 52, imposent aux directeurs l'obligation de mentionner ces indications, et il est d'une extrême importance qu'elles soient données d'une manière claire et lisible. L'exacte reproduction du numéro du mandal est une indication non moins essentielle; les inspecteurs doivent comprendre qu'elle est la base de toute vérification.

§ 15. Déjà, par une lettre autographiée spéciale, les inspecteurs ont été invités à porter leur surveillance sur ce point. L'Administration ne doute pas qu'ils n'aient adressé en conséquence des recommandations aux directeurs de leur département, mais ils devront en outre profiter de leur tournée pour s'assurer qu'il est tenu compte de ces recommandations, non-seulement en ce qui touche le bulletin de contrôle, mais aussi à l'égard du registre n° 17, qui doit toujours reproduire les indications susmentionnées. Les registres n° 17 devront être attentivement examinés, lors de la vérification du bureau, et les irrégularités seront signalées au procès-verbal.

LOGEMENT. — MATÉRIEL; APPROVISIONNEMENT ET EMPLOI DES IMPRIMÉS.

§ 16. Dans un trop grand nombre de localités, il n'est pas encore satisfait, sous tous les rapports, aux dispositions de l'article 110 de l'Instruction générale concernant l'emplacement des bureaux et les conditions d'installation intérieure. C'est un mal auquel les inspecteurs s'attacheront à remédier, toutes les fois que la possibilité s'en présentera. Ce qu'ils exigeront avant tout, c'est que les dimensions du local affecté à l'exécution du service soient suffisantes pour prévenir toute espèce de désordre et de confusion. Ils ne toléreront pas, par exemple, qu'un directeur sacrifie aux convenances de son logement particulier un espace qui pourrait profiter à l'accomplissement prompt et régulier des opérations du bureau.

§ 17. L'accès dans la partie du local où s'effectue la manipulation des correspondances est formellement interdit, non-seulement à toute personne étrangère au service, mais encore aux courriers et autres agents non assermentés. Il y aura lieu de veiller à ce que cette disposition, qui intéresse à

un si haut degré le secret et la sécurité des correspondances, soit strictement observée.

§ 18. Dans la revue qu'ils ne manqueront pas de faire de tous les objets et ustensiles à l'usage de l'exploitation, les inspecteurs s'assureront notamment de l'état et de la justesse des balances. Lorsqu'il y aura lieu, et suivant le cas, ils exigeront, soit la réparation immédiate des balances défectueuses, soit leur remplacement. Ils feront aussi compléter les poids, lorsqu'il en manquera.

§ 19. Il est indispensable que les casiers destinés au tri et à la conservation des lettres soient bien établis, qu'ils soient étiquetés avec soin, et que ceux dont la fermeture est prescrite soient disposés conformément aux règlements et pourvus, non pas de serrures banales comme il arrive trop souvent, mais de serrures présentant de sérieuses garanties.

§ 20. Il conviendra de s'assurer si les cases destinées à recevoir les correspondances à acheminer sur les bureaux ambulants, sont divisées ainsi qu'il est prescrit par les articles 422, 464, 465 et 466 de l'Instruction générale.

§ 21. Les dispositions de l'article 142, relatives aux précautions à prendre dans l'intervalle des vacances à l'égard des timbres et cachets, seront rappelées sévèrement à ceux des directeurs qui seraient trouvés en faute sur ce point. Il est à la connaissance de l'Administration que, dans quelques bureaux, les objets dont il s'agit sont placés près de l'ouverture du guichet, où ils sont imprudemment laissés à la disposition du premier venu. Partout où il en sera ainsi, l'inspecteur fera déplacer ces objets et les fera mettre en lieu de sûreté.

§ 22. L'inspecteur s'assurera si les divers tableaux, inscriptions, affiches, qui doivent exister tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bureaux y existent bien en effet et y occupent la place qu'ils doivent y occuper. Au cas où quelques-uns de ces objets auraient besoin d'être réparés, remplacés ou changés de place, il donnerait immédiatement les ordres nécessaires à cet effet, et exigerait qu'il fût justifié ultérieurement de l'accomplissement de ces ordres, toutes les fois qu'ils n'auraient pu recevoir leur exécution avant son départ. Cette vérification s'applique à toutes les boîtes que l'inspecteur aura l'occasion de visiter dans sa tournée, en ce qui concerne l'avis relatif à la défense d'insérer de l'or ou de l'argent et des valeurs payables au porteur dans les lettres non chargées, avis que la circulaire n° 149, § 1^{er}, a prescrit d'afficher sur toutes les boîtes aux lettres. L'entretien de ces avis, en géné-

ral, sera particulièrement recommandé aux préposés et facteurs des bureaux visités.

§ 23. Malgré les recommandations réitérées qui ont été précédemment faites, des directeurs continuent à adresser plusieurs demandes d'imprimés dans le même mois; quelques-uns demandent des formules dont ils sont encore approvisionnés pour plusieurs mois, d'autres attendent jusqu'au moment d'en manquer. Il sera rappelé que, en principe, les demandes doivent être faites un mois à l'avance. Il est remarqué que, contrairement aux instructions renfermées dans le § 19 de la circulaire n° 115, Bulletin n° 43, quelques chefs de service conservent pendant plusieurs jours les demandes des directeurs; il suffira de signaler cette dérogation à la règle prescrite pour éviter qu'elle se reproduise.

§ 24. Quelques faits qui se sont produits dans le cours de l'année dernière tendent à prouver qu'il est encore des directeurs qui, contrairement aux prescriptions de l'article 490 de l'Instruction générale, conservent des sacs à dépêches des bureaux ambulants. Ces abus, nuisibles aux intérêts du Trésor et à ceux du service, doivent cesser. Les inspecteurs les constateront comme par le passé; ils provoqueront les mesures de répression rendues nécessaires pour y mettre un terme.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES A L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES.

§ 25. Les inspecteurs assisteront le plus fréquemment possible aux travaux préparatoires à l'expédition des dépêches. Ils s'assureront principalement :

Si le timbre à date est exactement apposé sur tous les objets de correspondance, et si les empreintes fournies par ce timbre sont toujours nettes et lisibles;

Si les objets de correspondance revêtus de timbres-postes sont exactement vérifiés quant à la quotité du port d'affranchissement représenté par ces timbres, et s'ils sont frappés, suivant le cas, d'une taxe complémentaire ou d'une taxe répressive (art. 8 de la loi du 25 juin 1856), en cas d'affranchissement insuffisant;

Si les timbres spéciaux d'affranchissement sont bien apposés sur les objets à destination de l'étranger, reconnus être suffisamment affranchis;

Si les figurines sont soigneusement oblitérées, après examen de leur validité;

Si les formalités prescrites, tant à l'égard des lettres sur lesquelles auraient été appliqués des timbres-postes présumés faux ou ayant déjà servi, qu'à

l'égard de celles paraissant contenir des valeurs dont l'insertion est prohibée, reçoivent ponctuellement leur exécution;

Si les opérations du tri sont bien comprises et régulièrement effectuées;

Si les objets dont se compose chaque dépêche sont divisés en différentes liasses, ainsi que le prescrivent les règlements, et si un soin particulier est apporté à la formation du paquet des chargements;

Si, enfin, la confection extérieure des dépêches ne laisse rien à désirer et assure convenablement la conservation et la sécurité de leur contenu.

§ 26. En faisant imprimer sur papier de deux couleurs différentes l'étiquette n° 529 *quater* destinée à être jointe aux sacs contenant les dépêches transmises aux bureaux ambulants, de manière à ce que l'une des deux couleurs fût spécialement affectée au service descendant, l'autre au service montant, l'Administration avait espéré voir cesser promptement les nombreuses erreurs qui se commettaient dans la transmission des dépêches pour les bureaux ambulants. Cependant, il arrive encore trop souvent que l'étiquette d'une couleur est employée pour l'autre, ou que cette étiquette porte l'indication du numéro d'un train autre que celui par lequel est transporté le bureau ambulant auquel les dépêches sont réellement destinées. Il en résulte des déviations de dépêches fort regrettables et fort compromettantes. L'attention des inspecteurs est appelée sur la fréquence de ces erreurs. Ils aviseront au moyen de les faire cesser, ou, au moins, de les rendre plus rares, en s'assurant si les mesures nécessaires pour éviter la confusion des étiquettes sont bien prises partout, et en recommandant aux agents un redoublement de soin sur ce point.

§ 27. Les inspecteurs des départements frontières rappelleront aux directeurs des bureaux d'échange les dispositions des articles 983 à 985 de l'Instruction générale, concernant l'enregistrement des envois effectués aux bureaux étrangers ou reçus de ces bureaux; ils s'assureront en même temps si ces directeurs établissent avec le soin convenable les accusés de réception qu'ils ont à fournir auxdits bureaux étrangers. Ces documents servant de bases aux opérations d'après lesquelles sont déterminées les sommes dont les offices se doivent réciproquement compte, il est du plus grand intérêt qu'ils soient rédigés avec une stricte régularité.

EXPÉDITION ET TRANSPORT DES DÉPÊCHES.

§ 28. Depuis la promulgation de la loi du 4 juin 1859, l'importance des valeurs transmises par la voie de la poste s'accroît chaque jour; il est donc plus que jamais nécessaire d'entourer l'expédition des dépêches de toutes

les précautions protectrices que les instructions prescrivent de mettre en usage. Il est essentiel, notamment, que le chargement des dépêches soit exactement surveillé par les agents expéditeurs. Les inspecteurs feront comprendre à ces agents que leur responsabilité personnelle n'est complètement dégagée qu'après qu'ils ont assisté à l'insertion des dépêches, qu'ils viennent de livrer, dans le coffre spécial établi à cet effet aux voitures des courriers, et lorsque ce coffre a été fermé à clef sous leurs yeux.

§ 29. L'Administration a eu souvent occasion de constater que les agents des chemins de fer chargés de faire, dans les gares d'une importance secondaire, les fonctions d'entrepôts, s'acquittaient de ce soin avec négligence, et que, par suite, des erreurs étaient fréquemment commises par eux dans la remise des dépêches, soit aux bureaux ambulants de passage à leur station, soit aux courriers qu'ils étaient chargés d'expédier. Pour remédier à cet état de chose qui préjudicie à la bonne exécution du service et peut, dans certains cas, être fort compromettant, les inspecteurs se concerteront avec les agents supérieurs des compagnies de chemins de fer, qui s'empresseront, sans aucun doute, de donner à ce sujet les instructions et au besoin les ordres convenables aux préposés placés sous leur juridiction. Au cas où, contre toute attente, les chefs de service départementaux ne trouveraient pas chez les agents supérieurs des compagnies avec lesquels ils peuvent se mettre en rapport, un concours suffisant, ils en référeront à l'Administration.

RÉCEPTION DES DÉPÊCHES ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES A LA DISTRIBUTION
DES CORRESPONDANCES.

§ 30. Les inspecteurs départementaux profiteront de leur présence dans les bureaux sédentaires de leur circonscription pour examiner si l'arrangement intérieur des dépêches adressées à ces bureaux par les bureaux ambulants est conforme aux prescriptions réglementaires; si les taxes des objets non affranchis, compris dans ces dépêches, ont été régularisées par les bureaux ambulants lorsqu'elles n'étaient pas régulières; si les lettres, les échantillons et les papiers d'affaires ainsi que les paquets contre-signés sont frappés au dos du timbre du bureau ambulant par lequel ils ont transité. Dans le cas d'irrégularités constatées sur un de ces points, quel qu'il puisse être, les chefs de service départementaux rechercheront si elles ont déjà été relevées à la charge du bureau ambulant expéditeur par le bureau sédentaire. S'ils viennent à reconnaître que ces irrégularités ont un caractère de persistance, ils les signaleront sans retard à l'Administration au moyen de l'extrait n° 390 bis.

§ 31. Aux termes de la circulaire n° 106, les compléments de taxe appliqués aux objets insuffisamment affranchis de la correspondance locale et rurale, dont le montant est inférieur à 10 centimes et qui, par suite, ne peuvent être figurés au moyen de chiffres-taxes, doivent être inscrits sur le relevé n° 262. Le même mode de constatation s'applique à la recette provenant de l'affranchissement en numéraire des imprimés à distribuer dans l'arrondissement du bureau (Circ. n°s 106 et 125). Les inspecteurs s'assureront que ces dispositions ont été bien comprises et sont exécutées régulièrement par tous les agents.

§ 32. La surveillance des chefs de service se portera aussi sur l'application régulière des chiffres-taxes à tous les objets de correspondance soumis à ce mode de taxation; ils rechercheront si cette apposition a bien lieu, suivant le cas, soit au moment de la levée de la boîte, soit au moment de l'arrivée au bureau des lettres provenant des distributions qui en dépendent, soit, enfin, au moment de la remise aux facteurs ruraux des correspondances à distribuer dans le cours d'une même tournée.

SERVICE DU GUICHET.

§ 33. Les opérations relatives au dépôt des chargements devront être l'objet, de la part des inspecteurs, d'une attention toute spéciale. Les nouvelles facilités données au public pour la transmission des valeurs déclarées ont naturellement pour effet une augmentation progressive dans le nombre des lettres chargées. Cette situation exige, de la part des directeurs, un redoublement de soin et de prévoyance. Il importe d'autant plus de tenir la main à l'exact accomplissement des formalités prescrites, qu'en pareille matière les conséquences des irrégularités peuvent, dans certains cas, être fort graves, surtout lorsqu'il s'agit de chargements de valeurs déclarées.

§ 34. Le 2^e alinéa de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 1859, relatif à l'exécution de la loi concernant le transport par la poste des valeurs déclarées, est ainsi conçu : « La déclaration énoncera en francs et centimes, et en toutes lettres, le montant de la valeur insérée; elle ne contiendra aucune autre indication. » Cette disposition, qui a dû être reproduite à la fin du § 11 de la circulaire n° 135, a pour but d'éviter que la suscription des lettres soit surchargée d'indications inutiles, de la mention, par exemple, de la nature des valeurs insérées : lorsque cette mention existe, le directeur doit rappeler, pour l'avenir, la disposition qui précède à l'expéditeur de la valeur déclarée, sans cependant refuser la lettre : par suite, il n'y a pas lieu de dresser procès-verbal 1047 contre le directeur

qui a reçu exceptionnellement une lettre présentée dans ces conditions. Les inspecteurs s'assureront, en cours de tournée, que cette interprétation tolérante a été comprise.

§ 35. Des erreurs sont parfois commises, lors du dépôt des chargements, dans la description des empreintes des cachets, lorsque ces empreintes représentent des initiales dans le genre gothique. Afin d'éviter de semblables erreurs, les agents qui ne lisent pas facilement l'écriture gothique doivent, en cas de doute, s'éclairer auprès des expéditeurs.

§ 36. Les inspecteurs examineront avec soin le registre des changements de résidence n° 135, dont la tenue laisse encore à désirer dans beaucoup de bureaux, et ils s'appliqueront à ramener sur ce point les agents à la régulière exécution des dispositions réglementaires.

DISTRIBUTION A DOMICILE.

§ 37. Les renseignements fournis par la tournée de 1859, sur le service et la conduite des facteurs sont satisfaisants. Quelques irrégularités de détail ont cependant été relevées dans certains bureaux. Ainsi, il a été remarqué que des facteurs n'étaient pas pourvus, en cours de tournée, soit d'une plume et d'une écritoire, soit du carnet destiné à l'inscription des changements de résidence, soit de l'instruction spéciale concernant leur service; en outre, ce dernier document n'a pas été trouvé partout au courant des annotations prescrites par les Bulletins mensuels.

§ 38. Les inspecteurs poursuivront avec soin la répression de ces diverses irrégularités. Lorsqu'ils viendront à reconnaître qu'elles impliquent un défaut d'action et de surveillance de la part des directeurs, ils mettront ceux-ci en demeure de fournir des explications à ce sujet et donneront aux faits la suite qu'ils comporteront.

§ 39. Il est une disposition essentielle qu'on ne saurait trop rappeler aux facteurs ainsi qu'aux préposés. C'est la défense expresse qui leur est faite, par le § 30 de la circulaire n° 135, Bulletin mensuel n° 47, d'assister à l'ouverture des lettres chargées qu'ils distribuent. Aux termes du même §, ils doivent en outre refuser de se prêter, sur la demande du destinataire, à toute constatation de l'état extérieur de la lettre ou de son contenu. Si le destinataire refuse de donner reçu sur le livre-journal de distribution, ils doivent se borner à reprendre la lettre et à écrire au dos de l'enveloppe : *refusé*, conformément à l'article 751 de l'Instruction générale.

SERVICE RURAL.

§ 40. Dans ses instructions relatives à la tournée de l'année dernière, l'Administration manifestait la crainte que les directeurs n'exercassent pas toute la surveillance nécessaire sur le service rural. Cette crainte n'était que trop fondée. En effet, à la suite de diverses enquêtes effectuées dans plusieurs départements pour pertes de lettres ayant dû passer dans le service rural, il a été reconnu que certains directeurs ne vérifiaient jamais, comme le prescrit l'article 910 de l'Instruction générale, la boîte ni le portefeuille des facteurs placés sous leurs ordres, et que d'autres, d'une insouciance plus grande encore, n'assistaient même pas à la rentrée de ces sous-agents au bureau, après leur tournée accomplie. L'examen des procès-verbaux n° 390 a en outre fourni l'occasion de reconnaître que, dans beaucoup de bureaux, la tenue des calepins n° 688 *ter* des lettres affranchies à destination des hameaux laisse à désirer, quand elle n'est pas totalement négligée. L'Administration rappelle de nouveau l'attention des chefs de service sur ces divers points, et elle les invite à ne pas hésiter à provoquer des mesures de répression contre ceux des directeurs qu'ils reconnaîtront apporter une insouciance habituelle dans cette partie de leurs obligations.

NON-VALEURS.

§ 41. Relativement au nombre de lettres mises en circulation, le chiffre des rebuts est généralement satisfaisant. Cependant il paraît susceptible de pouvoir encore être abaissé. L'Administration compte, à cet effet, sur les efforts des directeurs et en particulier sur la surveillance des inspecteurs. Les chefs de service départementaux profiteront de la tournée qui va s'ouvrir pour examiner attentivement les objets classés comme non distribuables, et s'assurer si les dispositions réglementaires y relatives sont observées, notamment celles contenues dans la circulaire n° 120, insérée au Bulletin mensuel n° 44, concernant les lettres adressées à des militaires sous les drapeaux, réputés inconnus.

§ 42. Les inspecteurs étudieront ensuite avec soin la situation des rebuts de chaque bureau, et s'attacheront à rechercher les causes de ces non-valeurs en provoquant à ce sujet des explications de la part des directeurs. Ils continueront d'encourager la mesure relative à la constatation du refus des lettres par les destinataires, au dos même des lettres refusées. Cette mesure, qui produit des résultats de plus en plus satisfaisants, ne semble pas avoir également reçu dans tous les départements l'extension qu'il serait

possible de lui donner. Elle est la plus sûre garantie de l'exactitude des facteurs, en même temps qu'une sauvegarde précieuse des intérêts du trésor.

PRODUITS ET NON-VALEURS SANS CONTRÔLE.

§ 43. L'Administration s'en réfère à ce qui a déjà été dit sur cette partie délicate du service dans les précédentes instructions sur la tournée, et notamment dans celles concernant la tournée de 1858. Elle appelle, toutefois, la sérieuse attention des inspecteurs sur la constatation des bons-trouvés, laquelle, d'après les résultats des épreuves effectuées dans le courant de l'année dernière sur la gestion de divers directeurs, paraît laisser encore beaucoup à désirer.

§ 44. Afin de s'assurer de l'exactitude des comptables sur ce point important, les chefs de service profiteront de leur présence dans les bureaux pour examiner si parmi les lettres tombées en rebut pour une cause quelconque, il n'en existerait pas qui auraient dû recevoir un complément de taxe. Dans le cas où cet examen donnerait lieu de constater des omissions de l'espèce, les inspecteurs en rendraient compte sur-le-champ à l'Administration, au moyen de la formule n° 390 bis.

§ 45. Il arrive aussi quelquefois que, par suite de négligence, ou pour ne pas obtenir un chiffre trop élevé dans leurs non-valeurs, quelques agents omettent de demander le dégrèvement de moins-trouvés constatés par eux au compte des dépêches arrivantes.

§ 46. Cette manière d'opérer, bien que ne préjudiciant qu'aux intérêts des comptables eux-mêmes, n'en constitue pas moins une irrégularité qui ne saurait être tolérée en matière de comptabilité. Les inspecteurs n'hésiteront pas à faire connaître aux comptables que si l'Administration exige la plus scrupuleuse exactitude dans la constatation des plus et des bons trouvés, elle entend que les moins-trouvés soient traités de la même manière.

TIMBRES-POSTES.

§ 47. La tournée de 1858 avait déjà donné lieu de reconnaître que les approvisionnements de timbres-postes se trouvaient généralement dans les conditions prescrites par l'article 308 de l'Instruction générale. La tournée de 1859 a encore confirmé ce bon résultat. Cependant, il est un point qui paraît avoir échappé à certains inspecteurs.

§ 48. Quelques directeurs ne complètent leur approvisionnement que vers le milieu et la fin de chaque mois, aux dates auxquelles ils sont obligés

de fournir aux chefs de service l'état de la situation des timbres-postes en magasin, en sorte que, bien que paraissant être dans les conditions réglementaires, ils ne le sont par le fait qu'aux deux époques susmentionnées de chaque mois.

§ 49. Afin de découvrir cette supercherie et de la réprimer, il importe que les chefs de service, au moment de leurs vérifications, opèrent un rapprochement entre les registres concernant la comptabilité des timbres-postes et qu'ils s'assurent si l'approvisionnement a été complet d'une manière permanente. Dans le cas où il en serait autrement, il en serait rendu compte à l'Administration par un rapport spécial.

§ 50. Le nombre des lettres affranchies au moyen de timbres-postes ayant déjà servi diminue chaque année. Les mesures de répression prises à l'égard des délinquants ont, sans aucun doute, contribué à ce résultat; mais il est à croire que cette diminution serait encore plus sensible qu'elle ne l'est, si les timbres-postes étaient toujours oblitérés convenablement et de telle sorte que les traces de maculation étant fortement adhérentes à la figurine, rendissent très-difficile, pour ne pas dire impossible, toute tentative et même toute pensée de fraude.

§ 51. La qualité de l'encre est une condition indispensable pour arriver à une oblitération parfaite. Les inspecteurs examineront si les directeurs ou distributeurs se conforment à cet égard aux prescriptions de la circulaire n° 139, Bulletin mensuel n° 48. Ils n'omettront pas de leur adresser en même temps les recommandations que le sujet pourrait comporter.

§ 52. Une autre condition également fort essentielle pour que l'oblitération ait toute son efficacité, c'est que les pointes du timbre oblitérant soient encore assez aiguës pour laisser sur la figurine des traces ineffaçables, quand même l'encre n'aurait pas suffisamment marqué ou aurait pu être enlevée. Partout où les inspecteurs reconnaîtront qu'il existe des timbres oblitérants dont les pointes ont été émoussées par l'usage, ils en feront, séance tenante et sous leurs yeux, demander le remplacement.

CHIFFRES-TAXES.

§ 53. Les inspecteurs s'assureront si le nombre des chiffres-taxes en magasin et entre les mains des facteurs est dans les conditions prescrites. Ils s'assureront également si ce nombre est en concordance avec les écritures tenues à l'inspection, et, s'il y a infériorité, ils feront opérer selon les prescriptions des §§ 41 et 42 de la circulaire n° 106, Bulletin mensuel n° 40 de 1858.

SÉCURITÉ DES CORRESPONDANCES.

§ 54. L'attention des inspecteurs devra se porter avec sollicitude sur tous les points d'où peut dépendre la sécurité des correspondances. Ils rechercheront notamment si l'ordre et la propreté règnent dans les locaux affectés aux opérations, si les prescriptions relatives à la confection, à l'expédition, au transport, à l'ouverture des dépêches, à la distribution des correspondances, au triage des papiers de rebuts, à la fermeture de la boîte et des casiers, sont ponctuellement observées et en rendront compte dans leurs procès-verbaux de vérification n° 390.

§ 55. Dans le cours de la dernière tournée, il a été remarqué que, dans certains bureaux, les casiers et les tiroirs destinés à contenir les objets de correspondance et dont la fermeture est exigée étaient pourvus de serrures de pacotille. Dans un pareil état de choses, la mesure prescrite devient illusoire. Les inspecteurs s'empresseront de faire cesser le vice signalé partout où il aura été reconnu; ils exigeront que les casiers et tiroirs dont il s'agit soient fermés solidement et d'une manière qui réponde au but que l'Administration s'est proposé d'atteindre.

RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS SUR LES AGENTS DE TOUS GRADES.

§ 56. Toutes les parties du service passées en revue, il reste aux inspecteurs un autre devoir non moins essentiel et plus délicat à remplir : celui de s'édifier sur la tenue, les habitudes et la conduite des agents. Les chefs de service comprendront assurément toute l'importance des obligations que cette partie de leur mission leur impose. On ne peut que se référer à ce sujet aux recommandations contenues dans les instructions de tournée de 1858 et de 1859.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

§ 57. Quelques observations sont à faire ici au sujet des procès-verbaux n° 390 et des rapports généraux de tournée.

§ 58. Des procès-verbaux n° 390 sont rédigés et signés par des agents du service de l'inspection, autres que les inspecteurs, et auxquels ceux-ci, avec l'autorisation de l'Administration, ont confié le soin de vérifier les bureaux que lesdits procès-verbaux concernent. Certains de ces procès-verbaux ne portent absolument de la main des inspecteurs que leur visa accompagné de leur signature. Si des inspecteurs se trouvent parfois dans

la nécessité de se faire suppléer dans les opérations de vérification des bureaux placés sous leur surveillance, on comprend que, dans ce cas, les procès-verbaux n° 390 des bureaux qui n'ont pas été vérifiés par les inspecteurs eux-mêmes ne puissent pas être rédigés par ces agents supérieurs, et qu'ils le soient par l'agent vérificateur, en ce qui concerne les observations à consigner à la première colonne. Mais les observations que comporte la troisième colonne ne doivent, en bonne règle et sauf de très-rare exceptions, y être consignées que par le chef de service. Il en est de même pour ce qui concerne les appréciations de personnel à porter à la dernière page de chaque procès-verbal n° 390, à la colonne n° 12 du tableau de renseignements particuliers sur le titulaire et les autres agents et sous-agents attachés au bureau.

§ 59. Les rapports généraux de tournée arrivent encore beaucoup trop souvent à l'Administration sans porter en marge la mention des extraits qui auraient dû en être faits, dans les cas prévus par les règlements. On aime à penser qu'aucun inspecteur ne se mettra plus dans le cas de se faire rappeler, sur ce point, les dispositions des instructions de la tournée de 1858, § 78.

§ 60. Les chefs de service départementaux ont déclaré unanimement, dans leurs rapports généraux sur la tournée de 1859, que s'ils avaient encore eu trop souvent à reprendre dans le cours de leur dernière inspection, ils avaient trouvé cependant toutes les branches du service en voie d'amélioration sensible. L'Administration est heureuse d'avoir à constater ces bons résultats. Chaque année doit amener son progrès avec elle. L'Administration ne doute pas que celle que nous parcourons ne soit marquée, à son tour, par d'importantes améliorations dues au bon esprit qui anime les agents, à la bonne impulsion et à la surveillance active des chefs de service; elle attend avec confiance les résultats des nouvelles vérifications auxquelles vont bientôt se livrer simultanément, dans leur circonscription respective, les inspecteurs des 86 départements et les inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,*

STOURM.

CIRCULAIRE N° 166.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU. — ET 2^e DIVISION. — 5^e BUREAU.

AUTORISATION, POUR LES FACTEURS RURAUX, D'ACCEPTER DES PARTICULIERS HABITANT LES COMMUNES RURALES, ET SANS QU'IL EN RÉSUITE AUCUNE RESPONSABILITÉ POUR L'ADMINISTRATION DES POSTES, PROCURATION DE RETIRER LES VALEURS DÉCLARÉES ET LES VALEURS COTÉES, ET DE TOUCHER LES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT ADRESSÉS A CES PARTICULIERS. — MODÈLE DES PROCURATIONS. — PUBLICITÉ A DONNER A CETTE MESURE.

L'Administration, en vertu d'une tolérance constatée par la correspondance adressée à ses agents, donne aux facteurs ruraux la faculté de se charger des commissions qui leur sont confiées par les habitants des localités qu'ils desservent.

Cette faculté n'est point limitée à des objets déterminés; elle est générale et s'applique à toutes les commissions qui peuvent être acceptées sans porter atteinte au privilège de l'Administration, et dont l'exécution ne doit pas entraver ou retarder le service de la distribution des lettres.

Ainsi, de même que les facteurs ruraux ont le droit de recevoir des fonds avec la mission de les porter au bureau de poste dont ils dépendent, et de les échanger contre des mandats d'articles d'argent, ils ont aussi le droit de toucher, pour le compte des destinataires, et sous la condition d'être munis d'une procuration spéciale, les mandats à payer dans le même bureau. Ils ont également le droit de recevoir livraison au guichet, sous la même condition d'une procuration spéciale, des valeurs cotées ou des lettres contenant des valeurs déclarées dont la distribution ne doit pas avoir lieu à domicile, aux termes du 2^e alinéa de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 1839 (§§ 14, 15, 23 et 35 de la circ. n° 135, Bull. mens. n° 47).

On rappelle ces deux dernières espèces de commissions qu'il est loisible aux particuliers de donner aux facteurs ruraux, parce qu'il a été reconnu que les habitants des campagnes éprouvent souvent des difficultés pour aller toucher au bureau de poste le montant des mandats d'articles d'argent qui leur sont adressés, ou pour aller prendre livraison, dans ce même bureau, des valeurs cotées et des lettres contenant des valeurs déclarées dont ils sont les destinataires.

Ces difficultés peuvent être évitées au moyen de procurations spéciales données aux facteurs ruraux qui inspirent aux intéressés une suffisante confiance; car il doit être bien compris que le facteur rural qui exécute une commission n'agit pas comme facteur dans l'ordre de son service, mais

comme simple mandataire privé; la commission qui lui est donnée est un acte de confiance personnelle, émanant du libre choix du particulier qui la donne et de la libre acceptation du facteur qui la reçoit. Cette commission, par conséquent, n'engage en aucune façon la responsabilité de l'Administration, dont le rôle se borne ici à tolérer des actes utiles au public, pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage ni même aucun inconvénient pour le service.

Afin de mettre les particuliers à même de profiter de cette tolérance, on croit utile d'indiquer comment doit être formulée la procuration spéciale qui peut donner à un facteur rural le droit de toucher un mandat d'article d'argent, ou de prendre livraison d'une valeur cotée ou d'une lettre contenant des valeurs déclarées.

§ 1^{er}. Les directeurs des bureaux de poste feront connaître aux facteurs ruraux placés sous leurs ordres, qu'ils sont autorisés à accepter des particuliers qui leur en donneront commission, et cela, sans qu'il puisse en résulter aucune responsabilité pour l'Administration des postes, pouvoir de retirer, du bureau de poste auquel ils sont attachés, des valeurs cotées et des lettres contenant des valeurs déclarées, ou de toucher, à ce bureau, des mandats d'articles d'argent.

Ils remettront, en outre, à chaque facteur un modèle de chacune des procurations ci-dessous, modèle dont les facteurs devront être munis en cours de tournée :

PROCURATION POUR RETIRER UNE VALEUR COTÉE OU UNE LETTRE CONTENANT DES VALEURS DÉCLARÉES.

Je soussigné, _____, demeurant à _____, autorise le sieur _____, facteur rural, à retirer du bureau de _____, et sans qu'il puisse en résulter aucune responsabilité pour l'Administration des postes, une valeur cotée, ou bien une lettre chargée contenant des valeurs déclarées, dont l'avis, en date du _____ 186____, faisant connaître l'arrivée à mon adresse, est ci-joint.

_____, le _____ 186____
(Légalisation de la signature.) (Signature du destinataire.)

PROCURATION POUR TOUCHER UN MANDAT.

Je soussigné, _____, demeurant à _____, autorise le sieur _____, facteur rural, à recevoir au

bureau d _____, et sans qu'il puisse en résulter aucune responsabilité pour l'Administration des postes, le montant du mandat d'article d'argent ci-annexé, de la somme de _____, délivré à mon profit par le bureau d _____, le _____ 186 .

_____, le _____ 186

(Légalisation de la signature.) (Signature.)

Dans les deux cas, la signature du particulier qui donne la procuration a besoin d'être légalisée par le maire :

Si le particulier ne sait pas signer, il trace une croix au bas du pouvoir, en présence de deux témoins qui attestent par leur signature l'authenticité de cette marque : la signature des témoins doit être légalisée par le maire.

§ 2. Les dispositions du paragraphe qui précède ne sont applicables dans les bureaux de distribution qu'en ce qui concerne le retrait des valeurs cotées ou des lettres contenant des valeurs déclarées : en conséquence, les préposés des distributions ne remettront aux facteurs ruraux sous leurs ordres que le premier modèle de procuration.

§ 3. Afin de porter à la connaissance du public les facilités dont il peut user, les inspecteurs se mettront en rapport avec les éditeurs des journaux de leur département pour les prier de publier, dans un de leurs plus prochains numéros, les dispositions qui précèdent.

Cette publicité, faite uniquement dans l'intérêt des populations des campagnes, ne pourra avoir lieu qu'à titre gratuit.

Dans chacune des insertions publiées par les journaux, l'irresponsabilité de l'Administration devra être l'objet d'une mention expresse, dans les termes du 5^e alinéa de la présente circulaire.

Il sera donné avis à l'Administration de la date de ces insertions.

ANNOTATIONS.

En marge des articles 801 et 1425 de l'Instruction générale, et du § 23 de la circulaire n° 135, Bulletin mensuel n° 47 : §§ 1. et 2 de la circ. n° 166, Bull. mens. n° 55.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
STOURM.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1^{re} DIVISION. STATISTIQUE DU NOMBRE DES OBJETS DE CORRESPONDANCE EXPÉDIÉS
3^e BUREAU. PAR CHAQUE BUREAU. — RELEVÉ GÉNÉRAL DU NOMBRE DE CES
OBJETS A FOURNIR PAR LES INSPECTEURS.

A la fin du mois de mars, ou, au plus tard, dans les premiers jours du mois d'avril, les inspecteurs ont à fournir, chaque année, à l'Administration, un relevé général destiné à fixer, pour le premier semestre de l'année, le chiffre de la manipulation pour chaque bureau de leur département en ce qui concerne les opérations du départ.

Ce relevé doit être maintenant dressé d'après les indications contenues au § 14 de la circulaire n° 144, page 77 du 4^e volume du Bulletin mensuel, et comprendre le nombre des objets transmis aux bureaux ambulants par les bureaux sédentaires, conformément au § 20 de la circulaire n° 154, page 424 du même volume.

Avant d'établir ledit relevé, les inspecteurs auront à examiner soigneusement si les relevés partiels qui doivent servir à sa formation, et qui ont dû être dressés du 11 au 20 mars courant par les bureaux de leur circonscription (modèle de la page 62 du 4^e volume du Bulletin mensuel), contiennent bien, toutes les fois qu'ils sont fournis par un bureau qui fait des expéditions pour les bureaux ambulants, le nombre des objets compris dans les dépêches pour ces bureaux.

Si quelques directeurs avaient omis de se conformer, sous ce rapport, aux prescriptions du § 19 de la circulaire n° 154 insérée au Bulletin du mois de décembre dernier, l'inspecteur de la circonscription aurait à prescrire à ces directeurs de compléter les relevés où l'omission existerait, en procédant, du 11 au 20 avril prochain, au comptage des objets à expédier à cette époque aux bureaux ambulants.

Si, enfin, d'autres directeurs avaient complètement omis de fournir les relevés exigés ou les avaient dressés d'une manière vicieuse, l'inspecteur, conformément à ce qui a été déjà prévu à ce sujet par le § 29 de la circulaire n° 78, page 116 du 3^e volume du Bulletin mensuel, ferait exécuter ou recommencer l'opération, suivant qu'il y aurait lieu, et se concerterait avec ses collègues à cet effet, toutes les fois qu'elle exigerait la participation de directeurs de départements différents.

Les bureaux ambulants sont dispensés de fournir des relevés des objets qu'ils reçoivent des bureaux sédentaires. L'Administration se réserve de faire contrôler, par un autre moyen, l'exactitude des déclarations de ces derniers bureaux relativement au nombre des objets compris dans leurs dépêches pour les bureaux ambulants.

Les inspecteurs et les autres agents du service sédentaire remarqueront que les recommandations contenues dans la présente note sont applicables aux objets *expédiés* aux bureaux ambulants, tandis que les dispositions de la circulaire n° 164 qui précède, sont, au contraire, applicables aux objets *reçus* de ces bureaux. Ils s'attacheront à ne pas confondre deux opérations qui doivent être complètement distinctes : la première a pour objet de fixer le chiffre des objets *expédiés* par les bureaux sédentaires aux bureaux ambulants en même temps qu'aux autres correspondants ; la seconde, de fixer uniquement le chiffre des objets *reçus* des bureaux ambulants par les bureaux sédentaires.

DOCUMENTS TRIMESTRIELS A TRANSMETTRE PAR LES INSPECTEURS A L'ADMINISTRATION DU 1^{er} AU 10 AVRIL PROCHAIN. — RAPPEL DES DISPOSITIONS DE LA CIRCULAIRE N° 154.

Le § 2 de la circulaire n° 154, insérée au Bulletin mensuel n° 52, de décembre dernier, dispose qu'à partir de l'année 1860, les rapports n° 618 de vérification des bureaux comptables, les états n° 459 *bis* de renseignements sur le travail et la conduite du personnel attaché aux bureaux composés, et les états n° 459 *ter* concernant l'exécution du service par chaque brigade ou série dans les bureaux ambulants, ne seront plus transmis à l'Administration par les inspecteurs que tous les trois mois au lieu de l'être tous les mois.

Il est rappelé, à ce sujet, aux chefs de service, que c'est du 1^{er} au 10 avril prochain qu'ils auront à fournir, pour la première fois, les rapports et états susmentionnés, devenus trimestriels, de mensuels qu'ils étaient.

L'Administration recommande spécialement aux inspecteurs départementaux, de se conformer, pour ce qui les concerne, aux instructions contenues dans les §§ 6 à 8 de la circulaire n° 154 précitée, et de s'assurer, en même temps, si les directeurs des bureaux composés ont tenu compte de l'observation qui fait l'objet du 2^e alinéa du § 19 de la même circulaire n° 154.

APPENDICES A LA CIRCULAIRE N° 164.

DÉPARTEMENT

1^{er} MODÈLE.

LIGNE

d

d

BUREAU

RELEVÉ pendant 10 jours consécutifs, du 11 au 20 du mois
d 186 , inclusivement, des objets de correspon-
dance de toute nature reçus du bureau ambulant en service
de (A) à (B)

SECTION

d

(Exécution du § 2 de la circulaire n° 164 du Bulletin mensuel n° 55.)

(Un relevé distinct doit être établi pour le service descendant et pour le service montant, § 5 de la circulaire précitée.)

DATES		LETTRES DISTINCTIVES des brigades (b).	NOMBRE D'OBJETS REÇUS (c).			
d'expédition de la dépêche (a). 1	de réception de la dépêche. 2		Lettres. 4	Paquets contre- signés. 5	Journaux et imprimés. 6	TOTAL. 7
11		Brig.				
12		Brig.				
13		Brig.				
14		Brig.				
15		Brig.				
16		Brig.				
17		Brig.				
18		Brig.				
19		Brig.				
20		Brig.				
		TOTAUX.....				

Timbre du Bureau.

Certifié sincère et véritable.

A

le

186

Le Directeur des Postes.

(A) Point de départ. } Ces indications doivent être prises sur la feuille d'avis du bureau ambulant.
(B) Point d'arrivée. }

(c) Il ne faut pas perdre de vue, pour les chiffres à inscrire dans les colonnes 4, 5 et 6, que plusieurs objets réunis en un seul paquet, sous une même suscription, ne doivent être comptés, quel que soit leur nombre, que pour un seul objet. Ainsi un paquet spécial, confectionné par un éditeur, ne doit être compté que pour un et non pas pour autant d'objets qu'il y a de journaux dans ce paquet. La même observation s'applique à un paquet de plusieurs imprimés réunis sous une même bande.

(b) Les indications à porter dans les colonnes 1 et 3 doivent être prises sur la feuille d'avis du bureau ambulant.

ADMINISTRATION
générale
DES POSTES.

2^e MODÈLE.

d

BUREAU
de l'inspection
et des
réclamations.

RELEVÉ récapitulatif du nombre des objets de correspon-
dance reçus des bureaux ambulants du 11 au 20 du mois
d 186 , par les bureaux sédentaires du départe-
ment d

SECTION
de
la surveillance.

(Exécution du § 2 de la circulaire n° 164 du Bulletin mensuel n° 55.)

DÉSIGNATION DES SERVICES. (Service descendant). 1	OBJETS MANIPULÉS.					DÉSIGNATION DES SERVICES. (Service montant.) 7	OBJETS MANIPULÉS.				
	2 Lettres.	3 Paquets contre-signés.	4 Journaux et imprimés.	5 TOTAL.	6 Moyenne par voyage.		8 Lettres.	9 Paquets contre-signés.	10 Journaux et imprimés.	11 TOTAL.	12 Moyenne par voyage.
LIGNE d											
Service de* à**						Service de* à**					
Service de* à**						Service de* à**					
Service de* à**						Service de* à**					
LIGNE d											
Service de* à**						Service de* à**					
Service de* à**						Service de* à**					
Service de* à**						Service de* à**					

* Point de départ.

** Point d'arrivée.

A le 186 .

L'Inspecteur du département d

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
intérieure.

CHANGÈMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de mars 1860.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DU NORD (formule n° 509).				
»	»	»	»	»
LIGNE DE L'EST (formule n° 509 bis).				
Paris à Sedan 2 ^o .	St-Martin-d'Ablois..	Épernay.....	»	»
Sedan à Paris 2 ^o ..	St-Martin-d'Ablois..			
Strasbourg à Paris 2 ^o	St-Martin-d'Ablois.. Rilly-la-Montagne ...			
LIGNE DE LYON (formule n° 509 ter).				
Paris à Belfort	{ Bourbonne-les-Bains. Faverney..... La Ferté-s-Amance.. Jussey..... Port-sur-Saône..... Scey-sur-Saône St-Loup-s-Semouse..	Belfort.....	»	»
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE (formule n° 509 quater).				
»	»	»	»	»
LIGNE DU CENTRE (formule n° 509 quinquies).				
Paris à Clermont 2 ^o	Le Breuil D.....	St-Germ.-des-Fossés	»	»
Clermont à Paris 2 ^o	Le Breuil D.....			
LIGNE DU SUD-OUEST (formule n° 509 sexies).				
»	»	»	»	»
LIGNE DES PYRÉNÉES (formule n° 509 septies).				
»	»	»	Bordeaux à G. ate...	Le Houga.
LIGNE DE L'OUEST (formule n° 509 octies).				
»	»	»		»
LIGNE DU NORD-OUEST (formule n° 509 nonies).				
Cherbourg à Paris 1 ^o	{ Flamenville..... Les Pieux.....	Couville	Cherbourg à Paris 2 ^o .	{ Flamenville. Les Pieux.

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU. TRANSMISSION DES CORRESPONDANCES POUR LA NOUVELLE - GRENADECorrespondance
étrangère.

ET L'AMÉRIQUE CENTRALE.

Les correspondances à destination de Sainte-Marthe et de Carthagène (Nouvelle-Grenade), ou passant par ces ports, que les expéditeurs voudront faire acheminer au moyen des paquebots britanniques de la ligne des Indes-Occidentales, ne seront plus expédiées désormais que par les paquebots partant de Southampton le 2 de chaque mois.

Les correspondances à destination de Grey-Town et de Blew-Fields (Amérique du centre) ou passant par ces ports, que les expéditeurs voudront faire acheminer au moyen des paquebots britanniques de la ligne des Indes-Occidentales, ne seront plus expédiées désormais, que par les paquebots partant de Southampton le 17 de chaque mois.

TRANSMISSION DES CORRESPONDANCES POUR CEYLAN.

Les paquebots britanniques affectés au transport des dépêches entre Suez et l'Australie devant toucher désormais à Point-de-Galles (île de Ceylan), les correspondances à destination de l'île de Ceylan pourront à l'avenir être transmises au moyen de ces paquebots.

Pour être acheminées par cette voie, les correspondances adressées de France à Ceylan devront être embarquées à Marseille sur le paquebot britannique qui part le 20 de chaque mois pour Alexandrie.

1^{re} DIVISION.

INSTRUCTION SUR LA DIRECTION A DONNER AUX CORRESPONDANCES

2^e BUREAU.

EXPÉDIÉES DE LA FRANCE ET DE L'ALGÉRIE POUR LA SUISSE.

Correspondance
étrangère.

Observations préliminaires.

L'Administration a publié, avec la circulaire du 10 juin 1850, n° 23, relative à l'exécution de la convention du 25 novembre 1849, entre la France et la Suisse, une instruction sur la direction des correspondances échangées entre les deux pays. Cette instruction est devenue caduque et incomplète, par suite des nombreuses modifications qui y ont été apportées et de la création d'un certain nombre de bureaux de poste suisses.

L'instruction ci-après fait connaître la direction qui devra être donnée, à partir du 1^{er} avril 1860, aux correspondances expédiées de la France et de l'Algérie pour la Suisse. Elle se compose de quatre tableaux numérotés I, II, III, IV.

Le tableau I (pages 129 et 130) fournit la nomenclature des départements ou des sections de départements d'où les correspondances sont expédiées et l'indication d'un numéro d'ordre, en chiffres romains, par lequel ces départements ou sections françaises sont représentées dans la 1^{re} colonne du tableau III.

Le tableau II (page 131) fournit la nomenclature des cantons suisses ou des sections de cantons où résident les destinataires, et l'indication d'une lettre d'ordre par laquelle ces cantons ou sections suisses sont représentées dans les titres des colonnes du tableau III.

Le tableau III (page 132) fait connaître les dépêches dans lesquelles doivent être comprises les correspondances originaires de chacune des sections françaises désignées par des chiffres romains dans la 1^{re} colonne, pour chacune des sections suisses représentées par des lettres dans les titres de colonnes. En suivant la ligne horizontale qui correspond au numéro de la section française d'origine, et la colonne verticale qui correspond à la section suisse de destination, on trouve au point d'intersection un numéro qui correspond au numéro d'ordre sous lequel sont désignés, dans le tableau IV (page 133) les bureaux d'échange français et les bureaux d'échange suisses qui sont en correspondance directe et réciproque.

Ainsi, pour trouver la direction d'une lettre adressée de Provins (Seine-et-Marne) à Lauffenburg (Argovie), par exemple, il faut chercher dans le tableau I à quelle section française appartient le bureau de Provins, puis, dans le tableau II, à quelle section suisse appartient Lauffenburg. Or, cette double recherche donnant pour résultat le chiffre V (section française) et la lettre A (section suisse), on trouvera au point d'intersection de la ligne V et de la colonne A du tableau III, le chiffre 35, qui, d'après le tableau IV, indique que la lettre doit être dirigée sur le bureau ambulant de Paris à Bâle, et livrée par ce bureau ambulant au bureau suisse de Bâle.

Comme complément de l'instruction relative à la direction des correspondances, et pour suppléer à l'omission de la désignation du canton dans le libellé des adresses des lettres pour la Suisse, on trouvera, à la suite de cette instruction (pages 134 à 139) une nomenclature des bureaux de poste suisses avec l'indication des cantons où ces bureaux sont situés.

TABLEAU I.

Sections françaises.

NOMS des départements français.	SECTIONS.	NOMS des départements français.	SECTIONS.
Ain.....	{ Fernex et Gex..... XVII. le reste du département..... XVI.	Levier, Pontarlier.....	XIX.
Aisne..	{ Beaurieux, Berry-au-Bac, Chambly, Château-Thierry, Condé-en-Brie, Gandelu, Laon, Neuchâtel-sur-Aisne, Viels-Maisons..... } II. le reste du département..... I.	Mouthe.....	XX.
Allier.....	VI.	Maiche, Pont-de-Roide, Saint- Hippolyte-sur-le-Doubs.....	XXI.
Alpes (Basses-).....	VII.	Doubs.. { Morteau, Russey, le Valdahon. Jougne..... XXIII. Montbéliard..... XXIV. le reste du département..... XVIII.	XXII.
Alpes (Hautes-).....	VII.	Drôme.....	VII.
Ardèche.....	VII.	Eure.....	I.
Ardennes.....	IX.	Eure-et-Loir.....	I.
Ariège.....	VII.	Finistère.....	I.
Aube.....	X.	Gard.....	VII.
Aude.....	VII.	Garonne (Haute-).....	VII.
Aveyron.....	VII.	Gers.....	VII.
Bouches-du-Rhône.....	VII.	Gironde.....	I.
Calvados.....	I.	Hérault.....	VII.
Cantal.....	VI.	Ille-et-Vilaine.....	I.
Charente.....	I.	Indre.....	I.
Charente-Inférieure.....	I.	Indre-et-Loire.....	I.
Cher.....	I.	Isère.....	VII.
Corrèze.....	I.	Jura.... { Morez-du-Jura, Saint-Claude- sur-Bienne, Saint-Laurent- du-Jura, Clairvaux, Champag- noles, Lons-le-Saulnier, Salins..... } XXVI.	
Corse.....	VII.	Les Rousses.....	XXV.
Côte-d'Or.....	III.	le reste du département.....	XVII.
Côtes-du-Nord.....	I.	Landes.....	I.
Creuse.....	I.	Loir-et-Cher.....	I.
Dordogne.....	I.	Loire.....	VIII.

TABLEAU I (Suite).

NOMS des départements français.	SECTIONS.	NOMS des départements français.	SECTIONS.
Loire (Haute-)	VII.	Rhône	VIII.
Loire-Inférieure	I.	Saône (Haute-) { Autrey, Champplitte, Dampierre, Gray, Gy, Marnay... }	XV.
Loiret.. { Courtenay	III.	{ le reste du département..... }	X.
{ le reste du département..... }	I.	Saône-et-Loire	III.
Lot	VII.	Sarthe	I.
Lot-et-Garonne.....	VII.	Seine	I.
Lozère	VII.	Seine-Inférieure.....	I.
Maine-et-Loire	I.	Fontainebleau, Melun, Montereau	IV.
Manche.....	I.	Bray-sur-Seine, Champeenest, La Chapelle-Gauthier, Chaumes, Goutonniers, Donnemarie-en-Montois, Fontenay-Trésigny, Guignes-Rabutin, Jony-le-Châtel, Maison-Rouge-en-Brie, Mormant, Nangis, les Ormes-sous-Voulzie, Ouzouer-la-Ferrière, Provins, Rozoy-en-Brie, Tournon, Villers-Saint-Georges	V.
Marne.....	IX.	La Ferté-sous-Jouarre, Lagny, Lizy-sur-Oureq, May-en-Multien, Meaux.....	II.
Marne (Haute-).....	X.	{ le reste du département..... }	I.
Moyenne	I.	Seine-et-Oise	I.
Meurthe	IX.	Sèvres (Deux-).....	I.
Meuse.....	IX.	Somme.....	I.
Morbihan.....	I.	Tarn.....	VII.
Moselle	IX.	Tarn-et-Garonne	VII.
Nièvre . { Château - Chinon, Clamecy, Lormes, Montsauché	III.	Var.....	VII.
{ le reste du département..... }	I.	Vaucluse	VII.
Nord.....	I.	Vendée	I.
Oise	I.	Vienne.....	I.
Orne	I.	Vienne (Haute-).....	I.
Pas-de-Calais.....	I.	Vosges.. { Bains, Darney, Lamarche, Monthureux..... }	X.
Puy-de-Dôme	VI.	{ le reste du département..... }	IX.
Pyrénées (Basses-).....	I.	Yonne.....	III.
Pyrénées (Hautes-).....	I.	Algérie.....	VII.
Pyrénées-Orientales.....	VII.		
Rhin (Bas-).....	XI.		
{ Altkirch, Belfort, Dannemarie, Dornach, Ferrette, Mulhouse. }	XII.		
Rhin (Haut-) { Habsheim, Huningue, Rixheim, Sierentz, Saint-Louis..... }	XIII.		
{ Beaucourt, Bourogne, Delle... }	XIV.		
{ le reste du département..... }	XI.		

TABLEAU II.

Sections suisses.

NOMS des cantons suisses.	SECTIONS.	NOMS des cantons suisses.	SECTIONS.
Appenzell (Rhodes-Intérieures).....	C.	Lucerne.....	B.
Appenzell (Rhodes-Extérieures).....	C.	Boudevilliers, la Chaux-de-Fonds, Fontaine-Melon, Hauts-Geneveys, Valangin.	H.
Argovie .. { Frick, Lauffenburg, Rheinfelden, Stein.....	A.	Bevaix, Boudry, Chez-le-Bart, Corcelles, Dombreson, Lauderon, Neuchâtel, Saint-Aubin, Saint-Blaise.	I.
le reste du canton.....	B.	Neuchâtel..	
Bâle-Ville.....	A.	Brévine (la), Chaux-du-Milieu (la), les Ponts, le Locle, la Sagne.....	M.
Bâle-Campagne. { Allschwil, Aesch, Basel-Augst, Birsfelden, MuttENZ, Mönchenstein, Pratteln, Reinach, Schweizerhall...}	A.	Brenets (les).....	N.
le reste du canton.....	B.	le reste du canton.....	O.
Courrendlin, Delemont, Laufen, Moutier-Granyal, Malleray, Reconvillier.....	A.	Saint-Gall.....	C.
Pois (les), Corgémont, Courtelary, Ferrière (la), Noirmont, Renan, Saint-Imier, Sonceboz, Sonvilliers, Tavannes, Villeret.....	H.	Schaffhouse.....	C.
Aarberg, Anet (Ins), Cernier (Erlach), Neuveville..	I.	Schwyz.....	B.
Saignelégier, Tramelan....	J.	Soleure ... { Breitenbach.....	A.
Bellelay, Boncourt, Glovelier, Porrentruy, Undervelier.....	K.	le reste du canton.....	B.
Aarwangen, Attiswyl, Bätterkinden, Berthoud (Burgdorf), Bienne (Biel), Boujean, Büren, Douanne, Dürmühle, Fraubrunnen, Goldbach, Herzogenbuchsee, Huttwyl, Interlaken, Kirchberg, Langenthal, Langnau, Lengnau (Longeau), Murgenthal, Nidau, Samiswald, Thoune, Utzertorf, Wangen, Wiedlisbach.	G.	Tessin.....	B.
le reste du canton.....	L.	Thurgovie.....	C.
Fribourg.....	D.	Unterwalden.....	B.
Genève.....	E.	Uri.....	B.
Glaris.....	C.	Valais.....	F.
Grisons.....	C.	Ballaigues, Vallorbes.....	P.
		Concise, Cossonnay, Echallens, Grandson, Lasarraz, Moudon, Orbe, Romain-Motiers, Yverdon.	Q.
		Vaud..... { Le Brassus, le Lieu, le Pont, le Sentier.....	R.
		Sainte-Croix.....	S.
		Aubonne, Coppet, Gimel, Morges, Nyon, Rolle, Saint-Cergues.....	T.
		le reste du canton.....	F.
		Zoug (Zug).....	C.
		Zarich.....	C.

TABLEAU III.

Désignation des dépêches dans lesquelles doivent être comprises les correspondances expédiées de France pour la Suisse.

SECTIONS FRANÇAISES. — Numéro d'ordre de chaque section. (Voir le tableau I précédent.)	SECTIONS SUISSES. (Voir le tableau II précédent.)																			
	Numéros d'ordre des dépêches (voir le tableau IV ci-après) dans lesquelles doivent être comprises les correspondances de chacune des sections françaises pour la section																			
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T
I	1	2	3	5	7	8	2	13	5	29	22	4	14	12	6	15	39	31	20	7
II	10	10	11	5	7	8	10	13	5	29	22	10	14	12	6	15	39	31	20	7
III	10	10	11	38	33	34	38	13	38	29	22	16	14	12	40	15	39	31	20	33
IV	35	36	37	38	33	34	38	13	38	29	22	36	14	12	40	15	39	31	20	33
V	35	36	37	5	7	8	36	13	5	29	22	36	14	12	6	15	39	31	20	7
VI	1	2	3	9	9	9	2	13	38	29	22	4	14	12	40	15	9	31	20	9
VII	10	10	11	42	42	42	42	13	38	29	22	42	14	12	40	15	42	31	20	42
VIII	10	10	11	9	9	9	9	13	38	29	22	9	14	12	40	15	9	31	20	9
IX	10	10	11	10	7	8	10	13	10	29	22	10	14	12	10	15	10	31	20	7
X	35	36	37	36	33	34	36	13	36	29	22	36	14	12	40	15	39	31	20	33
X	10	10	11	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
XII	35	36	37	36	36	36	36	13	36	36	36	36	14	12	40	36	36	36	36	36
XIII	35	36	37	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36
XIV	10	10	11	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
XV	35	36	37	38	33	34	38	13	38	29	22	16	14	12	40	15	39	31	20	33
XVI	10	10	11	34	33	34	33	13	33	29	22	34	14	12	40	15	34	31	20	33
XVII	10	10	11	24	24	24	24	24	24	29	22	24	14	12	40	15	24	31	20	24
XVIII	10	10	11	17	33	34	18	13	18	29	22	16	14	12	21	15	19	31	20	33
XIX	10	10	11	17	33	34	18	18	18	29	22	16	14	12	21	15	19	19	20	33
XX	10	10	11	17	33	34	18	18	18	29	22	16	14	12	21	15	19	31	20	33
XXI	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29
XXII	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	28	26	27	27	27	27	27
XXIII	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
XXIV	10	10	11	23	33	23	10	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	33
XXV	32	32	32	32	24	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	31	32
XXVI	10	10	11	17	24	34	18	18	18	29	22	16	14	12	21	15	19	31	20	24

TABLEAU IV.

Désignation des bureaux d'échange par l'intermédiaire desquels les correspondances doivent être transmises.

NUMÉROS des dépêches.	BUREAUX D'ÉCHANGE		NUMÉROS des dépêches.	BUREAUX D'ÉCHANGE	
	FRANÇAIS.	SUISSES.		FRANÇAIS.	SUISSES.
1	Paris.....	Bâle (Suisse).	22	Belfort.....	Porrentruy.
2	Paris.....	Bur. amb ^t de Bâle-Olten.	23	Montbéliard.....	Porrentruy.
3	Paris.....	Bur. amb ^t d'Aarau-Zurich.	24	Fernex.....	Genève.
4	Paris.....	Berne.	25	Jougne.....	Ballaigues.
5	Paris.....	Neuchâtel.	26	Morteau.....	Les Brenets.
6	Paris.....	Les Verrières.	27	Morteau.....	La Chaux-de-Fonds.
7	Paris.....	Genève.	28	Morteau.....	Le Locle.
8	Paris.....	Lausanne.	29	Maiche.....	Seignelegier.
9	Lyon.....	Genève.	30	Delle.....	Porrentruy.
10	Bâle (Français).....	Bâle (Suisse).	31	Les Rousses.....	Le Brassus.
11	Bâle (Français).....	Bur. amb ^t d'Aarau-Zurich.	32	Les Rousses.....	Nyon.
12	Besançon.....	Les Brenets..	33	Bur. amb ^t de Genève.	Genève.
13	Besançon.....	La Chaux-de-Fonds.	34	Bur. amb ^t de Genève.	Lausanne.
14	Besançon.....	Le Locle.	35	Bur. amb ^t de Bâle...	Bâle (Suisse).
15	Pontarlier.....	Ballaigues.	36	Bur. amb ^t de Bâle...	Bur. amb ^t de Bâle-Olten.
16	Pontarlier.....	Berne.	37	Bur. amb ^t de Bâle...	Bur. amb ^t d'Aarau-Zurich.
17	Pontarlier.....	Lausanne.	38	Bur. amb ^t de Belfort.	Neuchâtel.
18	Pontarlier.....	Neuchâtel.	39	Bur. amb ^t de Belfort.	Orbe.
19	Pontarlier.....	Orbe.	40	Bur. amb ^t de Belfort.	Les Verrières.
20	Pontarlier.....	Sainte-Croix.	41	Bur. amb ^t de Belfort.	Lausanne.
21	Pontarlier.....	Les Verrières.	42	Bur. amb ^t de Marseille	Genève.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE SUISSES.

BUREAUX DE POSTE SUISSES.	CANTONS dans lesquels LES BUREAUX SONT SITUÉS.	BUREAUX DE POSTE SUISSES.	CANTONS dans lesquels LES BUREAUX SONT SITUÉS.
A		Bayards (les)	Neuchâtel.
Aadorf	Thurgovie.	Beckenried	Unterwalden - nid - dem-Wald.
Aarau	Argovie.	Bellelay	Berne.
Aarberg	Berne.	Bellenz (Bellinzona) .	Tessin.
Aarburg	Argovie.	Bellinzona (Bellenz).	Tessin.
Aarwangen	Berne.	Belp	Berne.
Aelen (Aigle)	Vaud.	Benken	Zurich.
Aesch	Bâle-Campagne.	Berlingen	Thurgovie.
Affoltern am (sur) Albis	Zurich.	Bern (Berne)	Berne.
Affoltern bei (près) Höngg	Zurich.	Berthoud (Burgdorf) .	Berne.
Aigle (Aelen)	Vaud.	Bernex	Genève.
Aïrolo	Tessin.	Bevaix	Neuchâtel.
Allschwil	Bâle-Campagne.	Bex	Vaud.
Altnau	Thurgovie.	Biasca	Tessin.
Altorf	Uri.	Biel (Bienne)	Berne.
Altstädten	St. Gall.	Bilten	Glaris.
Alt St.-Johann	St. Gall.	Birmenstorf	Zurich.
Ambri	Tessin.	Bironico	Tessin.
Amriswyl	Thurgovie.	Birsfelden	Bâle-Campagne.
Andellingen	Zurich.	Bischofszell	Thurgovie.
Andermatt	Uri.	Bodio	Tessin.
Anet (Ins)	Berne.	Bois (les)	Berne.
Appenzell	Appenzell. R. I.	Boll (Bulle)	Fribourg.
Arbon	Thurgovie.	Boncourt	Berne.
Arth	Schwyz.	Bonstetten	Zurich.
Attiswyl	Berne.	Boudevilliers	Neuchâtel.
Au	St. Gall.	Boudry	Neuchâtel.
Aubonne	Vaud.	Boujean (Bözingen) .	Berne.
Avenches (Willis- burg)	Vaud.	Bözingen (Boujean) .	Berne.
B		Brassus (le)	Vaud.
Baar	Zoug.	Breitenbach	Soleure.
Baden	Argovie.	Bremgarten	Argovie.
Bâle (Basel)	Bâle-Ville	Brenets (les)	Neuchâtel.
Balerna	Tessin.	Brévine (la)	Neuchâtel.
Ballaigues	Vaud.	Brieg (Brigue)	Valais.
Balsthal	Bâle-Campagne.	Brienz	Berne.
Bäretswyl	Zurich.	Brugg	Argovie.
Basel (Bâle)	Bâle-Ville.	Bruggen	St. Gall.
Basel-Augst	Bâle-Campagne.	Brunnadern	St. Gall.
Basserstorf	Zurich.	Brunnen	Schwyz.
Bätterkinden	Berne.	Brusio	Grisons.
Bauma	Zurich.	Bubikon	Zurich.
		Buchs	St. Gall.
		Bukten	Bâle-Campagne.
		Bülach	Zurich.
		Bühler	Appenzell, R. E.

BUREAUX DE POSTE SUISSES.	CANTONS dans lesquels LES BUREAUX SONT SITUÉS.	BUREAUX DE POSTE SUISSES.	CANTONS dans lesquels LES BUREAUX SONT SITUÉS.
Bulle (Boll).....	Fribourg.	Douanne (Twann)...	Berne.
Bünzen.....	Argovie.	Dübendorf.....	Zurich.
Büren.....	Berne.	Dürnten.....	Zurich.
Burgdorf(Berthoud).	Berne.	Dürnmühle.....	Berne.
Bürglen.....	Thurgovie.		
Büron.....	Lucerne.	E	
Buttes.....	Neuchâtel.	Ebnat.....	St. Gall.
Bütschwil.....	St. Gall.	Echallens.....	Vaud.
C		Effretikon.....	Zurich.
Carouge.....	Genève.	Egg.....	Zurich.
Castasegna.....	Grisons.	Eglisau.....	Zurich.
Cerlier (Erlach)....	Berne.	Einsiedeln.....	Schwyz.
Cham.....	Zoug.	Elgg.....	Zurich.
Château-d'Oex.....	Vaud.	Embrach.....	Zurich.
Châtel St. Denis...	Fribourg.	Engstringen.....	Zurich.
Chaux-de-Fonds...	Neuchâtel.	Entlebuch.....	Lucerne.
Chaux-du-Milieu...	Neuchâtel.	Erlach (Cerlier)....	Berne.
Chêne.....	Genève.	Erlen.....	Thurgovie.
Chexbres.....	Vaud.	Erlenbach.....	Berne.
Chéz-le-Bart.....	Neuchâtel.	Ermatingen.....	Thurgovie.
Chiasso.....	Tessin.	Eschenbach.....	St. Gall.
Chur (Coire).....	Grisons.	Escholzmatt.....	Lucerne.
Colombier.....	Neuchâtel.	Esslingen.....	Zurich.
Concise.....	Vaud.	Estavayer - le - Lac (Stäffis).....	Fribourg.
Coppet.....	Vaud.		
Corcelles.....	Neuchâtel.	F	
Corgémont.....	Berne.	Fahrwangen.....	Argovie.
Cossonay.....	Vaud.	Faïdo.....	Tessin.
Côte-aux-Fées.....	Neuchâtel.	Faoug (Pfauen)....	Vaud.
Courrendlin.....	Berne.	Fehraltorf.....	Zurich.
Courtelary.....	Berne.	Ferrière (la).....	Berne.
Couvet.....	Neuchâtel.	Feuerthalen.....	Zurich.
Cully.....	Vaud.	Fiscenthal.....	Zurich.
Cumbels.....	Grisons.	Flawyl.....	St. Gall.
D		Fleurier.....	Neuchâtel.
Dagmarsellen.....	Lucerne.	Flims.....	Grisons.
Daschfelden (Tavan- nes).....	Berne.	Flüelen.....	Uri.
Davos.....	Grisons.	Fontainemelon.....	Neuchâtel.
Dazio.....	Tessin.	Fraubrunnen.....	Berne.
Degersheim.....	St. Gall.	Frauenfeld.....	Thurgovie.
Delémont (Delsberg)	Berne.	Freiburg (Fribourg).	Fribourg.
Dielstorf.....	Zurich.	Frick.....	Argovie.
Diessenhofen.....	Thurgovie.	Frutigen.....	Berne.
Diessbach (Ober-)..	Berne.		
Dietikon.....	Zurich.	G	
Dissentis.....	Grisons.	Gais.....	Appenzell. R. E.
Dombresson.....	Neuchâtel.	Gams.....	St. Gall.
Donneloye.....	Vaud.	Gelterkinden.....	Bâle-Campagne.
		Genève (Genf).....	Genève.
		Gersau.....	Schwyz.

BUREAUX DE POSTE SUISSES.	CANTONS dans lesquels LES BUREAUX SONT SITUÉS.	BUREAUX DE POSTE SUISSES.	CANTONS dans lesquels LES BUREAUX SONT SITUÉS.
Gessenay (Saanen)..	Berne.	K	Argovie. St. Gall. Berne. Zurich. Berne. Zurich. Zurich. Zurich. Argovie. Thurgovie. Zurich. Soleure. Grisons. Schwyz. Zurich.
Gimel	Vaud.		
Giornico	Tessin.		
Glarus (Glaris)....	Glaris.		
Glovelier	Berne.		
Goldbach	Berne.		
Gossau (St. Gallen)	St. Gall.		
Gossau (Zurich)....	Zurich.		
Grandson	Vaud.		
Granges (Grenchen).	Soleure.		
Greifensee	Zurich.		
Grenchen (Granges).	Soleure.		
Grono	Grisons.		
Grünigen	Zurich.		
Gümminen	Berne.		
H		L	Schwyz. Neuchâtel. Grisons. Bâle-Campagne. Berne. Berne. Vaud. Berne. Argovie. Berne. Vaud. Grisons. Berne. Argovie. Valais. Valais. St. Gall. Bâle-Campagne. Vaud. Glaris. Tessin. Neuchâtel. Berne. Valais. Vaud. Lucerne. Tessin. St. Gall.
Haag	St. Gall.		
Hägendorf	Soleure.		
Hard bei (près) Af- foltern	Zurich.		
Hauptweil	Thurgovie.		
Hausen am (sur) Al- bis	Zurich.		
Hauts-Geneveys ...	Neuchâtel.		
Hedingen	Zurich.		
Heiden	Appenzell. R. E.		
Henniez	Vaud.		
Herisau	Appenzell. R. E.		
Herrliberg	Zurich.		
Herzogenbuchsee...	Berne.		
Hettlingen	Zurich.		
Hinweil	Zurich.		
Hilttau	Zurich.		
Hitzkirch	Lucerne.		
Höchstetten	Berne.		
Höllstein	Bâle-Campagne.		
Hombrechtikon ...	Zurich.		
Höngg	Zurich.		
Horgen	Zurich.		
Huttwyl	Berne.		
I			
Iferten (Yverdon)..	Vaud.		
Ilanz	Grisons.		
Illnau	Zurich.		
Ins (Anet)	Berne.		
Interlaken	Berne.		
Islikon	Thurgovie.		
Lachen	Schwyz.		
Landeron	Neuchâtel.		
Landquart	Grisons.		
Langenbruck	Bâle-Campagne.		
Langenthal	Berne.		
Langnau	Berne.		
Lasarraz	Vaud.		
Laufen	Berne.		
Lauffenburg	Argovie.		
Laupen	Berne.		
Lausanne	Vaud.		
Lawin	Grisons.		
Lengnau (Longeau) .	Berne.		
Lenzburg	Argovie.		
Leuk, Stadt (Louë- che, ville)	Valais.		
Leuk, Bad (Louëche, bains)	Valais.		
Lichtensteig	St. Gall.		
Liestal	Bâle-Campagne.		
Lieu (le)	Vaud.		
Linththal	Glaris.		
Locarno	Tessin.		
Loele	Neuchâtel.		
Longeau (Lengnau) .	Berne.		
Louëche, ville (Leuk, Stadt)	Valais.		
Louëche, bains (Leuk, Bad)	Valais.		
Lucens	Vaud.		
Lucerne (Luzern) . .	Lucerne.		
Lugano	Tessin.		
Lutisburg	St. Gall.		

BUREAUX DE POSTE. SUISSES.	CANTONS dans lesquels LES BUREAUX SONT SITUÉS.	BUREAUX DE POSTE SUISSES.	CANTONS dans lesquels LES BUREAUX SONT SITUÉS.
Lutry.....	Vaud.	Neuchâtel (Neuen- burg).....	Neuchâtel.
Luzern (Lucerne)..	Lucerne.	Neukirch (Thurgau).	Thurgovie.
		Neunkirch.....	Schaffhouse.
M		Neus (Nyon).....	Vaud.
Magadino.....	Tessin.	Neuveville (Neuens- tadt).....	Berne.
Maiefeld.....	Grisons.	Nidau.....	Berne.
Malleray.....	Berne.	Niederglatt.....	Zurich.
Männedorf.....	Zurich.	Niederurnen.....	Glaris.
Martigny(Martinach)	Valais.	Niederweningen.....	Zurich.
Martinsbruck.....	Grisons.	Noirmont.....	Berne.
Mazingen.....	Thurgovie.	Nyon (Neus).....	Vaud.
Meilen.....	Zurich.		
Meiringen.....	Berne.	O	
Melano.....	Tessin.	Oberried.....	St. Gall.
Mellingen.....	Argovie.	Oberrieden.....	Zurich.
Mendrisio.....	Tessin.	Oberurnen.....	Glaris.
Menziken.....	Argovie.	Oensingen.....	Soleure.
Mettmenstellen....	Zurich.	Oetwil.....	Zurich.
Mézières.....	Vaud.	Olten.....	Soleure.
Mesocco (Mison)....	Grisons.	Orbe.....	Vaud.
Mollis.....	Glaris.	Oron.....	Vaud.
Mönchenstein.....	Bâle-Campagne.	Osogna.....	Tessin.
Monthey.....	Valais.	Othmarsingen.....	Argovie.
Montpréveyres.....	Vaud.		
Morat (Murten)....	Fribourg	P	
Morges (Morse)....	Vaud.	Payerne (Peterlingen)	Vaud.
Motiers-Travers....	Neuchâtel.	Peterzell.....	St. Gall.
Moudon (Milden)...	Vaud.	Pfäffikon (Zurich)...	Zurich.
Montier - Grandval	Berne.	Pfäffikon (Schwyz)..	Schwyz.
(Münster).....		Pfyn.....	Thurgovie.
Mühlen.....	Grisons.	Pont (le).....	Vaud.
Mühlheim.....	Thurgovie.	Ponts (les).....	Neuchâtel.
Mümliswyl.....	Soleure.	Porrentruy (Prantrut)	Berne.
Münchaltorf.....	Zurich.	Poschiavo (Puschlav)	Grisons.
Münchweilen.....	Thurgovie.	Pratteln.....	Bâle-Campagne.
Münsingen.....	Berne.	Prantrut (Porrentruy)	Berne.
Münster (Montier- Grandval).....	Berne.	Puschlav (Poschiavo).	Grisons.
Münster (Luzern)..	Lucerne.		
Münster (Graubün- den, Grisons)....	Grisons.	R	
Murgenthal.....	Berne.	Rafz.....	Zurich.
Muri.....	Argovie.	Ragaz.....	St. Gall.
Murten (Morat)....	Fribourg.	Rapperschwyl.....	St. Gall.
Muttenz.....	Bâle-Campagne.	Rarogne (Raron)....	Valais.
		Rebstein.....	St. Gall.
N		Reconvillier.....	Berne.
Näfels.....	Glaris.	Regensberg.....	Zurich.
Nefenbach.....	Zurich.	Reichenau.....	Grisons.
Nesslau.....	St. Gall.	Reiden.....	Lucerne.
Nettstal.....	Glaris.		

BUREAUX DE POSTE SUISSES.	CANTONS dans lesquels LES BUREAUX SONT SITUÉS.	BUREAUX DE POSTE SUISSES.	CANTONS dans lesquels LES BUREAUX SONT SITUÉS.
Reinach (Aargau)...	Argovie.	Schännis.....	St. Gall.
Reinach (Baselland).	Bâle-Campagne.	Schiers.....	Grisons.
Renan.....	Berne.	Schmerikon.....	St. Gall.
Reterschen.....	Zurich.	Schöfflisdorf.....	Zurich.
Rheineck.....	St. Gall.	Schöffland.....	Argovie.
Rheinfelden.....	Argovie.	Schönengrund.....	St. Gall.
Richterschwyl.....	Zurich.	Schönenwerth.....	Argovie.
Riehen.....	Bâle-Ville.	Schuls.....	Grisons.
Roche.....	Vaud.	Schupfheim.....	Lucerne.
Rochefort.....	Neuchâtel.	Schwanden.....	Glaris.
Rolle.....	Vaud.	Schwarzenburg.....	Berne.
Romainmotier.....	Vaud.	Schweizerhall.....	Bâle-Campagne.
Romanshorn.....	Thurgovie.	Schwyz.....	Schwyz.
Romont.....	Fribourg.	Selzach.....	Soleure.
Rorbas.....	Zurich.	Sempach.....	Lucerne.
Rorschach.....	St. Gall.	Sentier.....	Vaud.
Rossinières.....	Vaud.	Servion.....	Vaud.
Rougemont.....	Vaud.	Sevelen.....	St. Gall.
Roveredo.....	Grisons.	Siegershausen.....	Thurgovie.
Rue.....	Vaud.	Sierre (Siders).....	Valais.
Rüschlikon.....	Zurich.	Signau.....	Berne.
Russwyl.....	Lucerne.	Silvaplana.....	Grisons.
Rüti.....	Zurich.	Sins.....	Argovie.
Rykon.....	Argovie.	Sissach.....	Bâle-Campagne.
S		Sion (Sitten).....	Valais.
Saanen (Gessenay).	Berne.	Solothurn (Soleure)..	Soleure.
Sagne (la).....	Neuchâtel.	Sonceboz.....	Berne.
Saignelégier.....	Berne.	Sonvilliers.....	Berne.
Saint-Aubin.....	Neuchâtel.	Speicher.....	Appenzell R. E.
Samaden.....	Grisons.	Splügen.....	Grisons.
St. Bernhard (St. Bernard).....	Valais.	Stäfa.....	Zurich.
St. Blaise.....	Neuchâtel.	Stammheim.....	Zurich.
St. Cergues.....	Vaud.	Stans.....	Unterwalden nid dem wald.
St. Croix.....	Vaud.	Steckborn.....	Thurgovie.
St. Gallen (St. Gall).	St. Gall.	Stein (Aargau).....	Argovie.
St. Gingolph.....	Valais.	Stein (St. Gallen)...	St. Gall.
St. Imier (St. Immer)	Berne.	Stein (Schaffhausen).	Schaffhouse.
St. Margarethen...	St. Gall.	Subigen.....	Soleure.
St. Maurice (St. Moritz) (Valais, Wallis).....	Valais.	Sulgen.....	Thurgovie.
St. Saphorin.....	Vaud.	Sumiswald.....	Berne.
St. Sulpice.....	Neuchâtel.	Sursee.....	Lucerne.
Sargans.....	St. Gall.	T	
Sarnen.....	Unterwalden ob dem wald.	Tägerweilen.....	Thurgovie.
Schaffhausen (Schaffhouse).....	Schaffhouse.	Tavannes (Dachfelden).....	Berne.
		Taverne.....	Tessin.
		Teufen.....	Appenzell R. E.

BUREAUX DE POSTE SUISSES.	CANTONS dans lesquels LES BUREAUX SONT SITUÉS.	BUREAUX DE POSTE SUISSES.	CANTONS dans lesquels LES BUREAUX SONT SITUÉS
Thalweil.....	Zurich.	W	
Thun (Thoune)....	Berne.	Wädenschweil.....	Zurich.
Thurnen.....	Berne.	Walchwyl.....	Zoug.
Thusis.....	Grisons.	Wald (Zürich).....	Zurich.
Tiefenkasten.....	Grisons.	Waldenburg.....	Bâle-Campagne.
Töss.....	Zurich.	Waldstadt.....	Appenzell, R. E.
Tramelan-Dessus...	Berne.	Walkringen.....	Berne.
Travers.....	Neuchâtel.	Wallenstadt.....	St. Gall.
Triengen.....	Lucerne.	Wallisellen.....	Zurich.
Trogen.....	Appenzell, R. E.	Wangen.....	Berne.
Trübbach.....	St. Gall.	Wängi.....	Thurgovie.
Truns.....	Grisons.	Wattwyl.....	St. Gall.
Turbenthal.....	Zurich.	Weesen.....	St. Gall.
Twam (Douanne)..	Berne.	Weinfelden.....	Thurgovie.
U		Weissenburg.....	Berne.
Uetikon.....	Zurich.	Wetzikon (Unter-)...	Zurich.
Uhwiesen.....	Zurich.	Wiedlisbach.....	Berne.
Undervelier.....	Berne.	Wiesendangen.....	Zurich.
Unterkulm.....	Argovie.	Willisburg(Avenches)	Vaud.
Unternenhaus.....	Schaffhouse.	Wildeggen.....	Argovie.
Unterseen.....	Berne.	Wildhaus.....	St. Gall.
Uster.....	Zurich.	Willisau.....	Lucerne.
Uttweil.....	Thurgovie.	Wimmis.....	Berne.
Utzenstorf.....	Berne.	Winterthur.....	Zurich.
Uznach.....	St. Gall.	Wohlen (Aargau)....	Argovie.
Uzwyl.....	St. Gall.	Wohlhausen.....	Lucerne.
V		Wollerau.....	Schwyz.
Valangin.....	Neuchâtel.	Wollishofen.....	Zurich.
Vallorbes.....	Vaud.	Worb.....	Berne.
Vaulion.....	Vaud.	Wyl.....	St. Gall.
Vernex.....	Vaud.	Wyla.....	Zurich.
Verrières.....	Neuchâtel.	Y	
Versoix.....	Genève.	Yverdon (Herten) ...	Vaud.
Vevey (Yvis).....	Vaud.	Z	
Vicosoprano.....	Grisons.	Zell.....	Lucerne.
Viège (Visp).....	Valais.	Zerne.....	Grisons.
Villeneuve.....	Vaud.	Zizers.....	Grisons.
Villeret.....	Berne.	Zofingen.....	Argovie.
Vionnaz.....	Valais.	Zollikon.....	Zurich.
Visp (Viège).....	Valais.	Zug.....	Zoug.
Vivis (Vevey).....	Vaud.	Zürich (Zurich)....	Zurich.
Volkenschweil.....	Zurich.	Zurzach.....	Argovie.
Vouvry.....	Valais.	Zuz.....	Grisons.
		Zweisimmen.....	Berne.

1^{re} DIVISION

2^e BUREAU. *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*

Correspondance
étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. signifie steamer ou bâtiment à vapeur. | V. signifie bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

N ^{os} d'or- dre.	DESTINATIONS.	- DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1^{er}. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	10 avril.....	Le Havre..	Albert.....	V. C.	350	Morin.....
2	Guadeloupe.....	30 avril.....	Le Havre..	Stéphane.....	V. C.	300	Lamotte.....
3	Gorée.....	2 avril.....	Le Havre..	Eupatoria.....	V. C.	150	Roubeau.....
4	Martinique.....	10 avril.....	Le Havre..	Brave-Lamoricière	V. C.	300	Hochet.....
5	Martinique.....	13 avril.....	Le Havre..	Avenir.....	V. C.	280	Pannier.....
6	Martinique.....	30 avril.....	Le Havre..	Occidental.....	V. C.	300	Hamelin.....
7	Réunion.....	30 mars.....	Bordeaux..	Saint-Charles.....	V. C.	700	Leymarie.....
8	Saint-Denis.....	4 avril.....	Le Havre..	Java.....	V. C.	600	Cabaret.....

§ 2^e. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

9	Arica.....	50 mars 1860.	Bordeaux..	Suzane.....	V. C.	400	Martineau.....
10	Arica.....	10 avril.....	Bordeaux..	Mère de famille..	V. C.	400	Aubry.....
11	Bahia.....	10 avril.....	Le Havre..	Maragnan.....	V. C.	160	Maréchal.....
12	Bombay.....	10 avril.....	Bordeaux..	Jessore.....	V. C.	"	Gachet.....
13	Buenos-Ayres.....	20 avril.....	Le Havre..	Don Quichotte....	V. C.	500	Quesnel.....
14	Carthagène.....	30 avril.....	Le Havre..	Maréchal Harispe.	V. C.	200	Binos.....

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
15	Cayes (Les).....	25 avril.....	Le Havre..	Malherbe.....	V. C.	200	Fouache.
16	Chine.....	30 mars.....	Bordeaux..	Singapore.....	V. C.	»	Gilland.
17	Chine.....	30 avril.....	Bordeaux..	Bankok.....	V. C.	»	Ortigé.
18	Guayaquil.....	30 mars.....	Bordeaux..	Charles-Georges..	V. C.	500	Rouzel.
19	Guayra (la).....	15 avril.....	Le Havre..	La Place.....	V. C.	250	Flambart.
20	Havane (la).....	18 avril.....	Le Havre..	Don-Juan.....	V. C.	350	Gallet.
21	Hong-Kong.....	15 avril.....	Bordeaux..	D'Artagnan.....	V. C.	256	Groult.
9	Lima.....	30 mars.....	Bordeaux..	Suzanne.....	V. C.	400	Martineau.
22	Lima.....	30 mars.....	Bordeaux..	David.....	V. C.	»	Baron.
23	Lima.....	15 avril.....	Le Havre..	Canten.....	V. C.	550	Polewey.
24	Lima.....	30 avril.....	Le Havre..	Calao.....	V. C.	600	Barbey.
25	Lisbonne.....	5 avril.....	Le Havre..	Paquet-de-Havre.	V. C.	100	Burgain.
26	Maragnan.....	15 avril.....	Le Havre..	Belem.....	V. C.	200	Mazurier.
27	Maurice.....	10 avril.....	Le Havre..	Coquimbo.....	V. C.	550	Gassot.
28	Maurice.....	10 avril.....	Bordeaux..	Anne-et-Marie...	V. C.	500	Voisin.
29	Montevideo.....	20 avril.....	Le Havre..	Molière.....	V. C.	400	De Loys.
30	Montevideo.....	30 mars.....	Bordeaux..	Victoria.....	V. C.	238	Maiz.
51	Montevideo.....	30 mars.....	Bordeaux..	Rivière d'Abord..	V. C.	»	Blanchard.
32	Montreal.....	3 avril.....	Le Havre..	Thalia.....	V. C.	450	Langstaff.
33	New-York.....	12 avril.....	Le Havre..	Germania.....	V. C.	800	Chrystie.
34	New-York.....	1er avril.....	Le Havre..	Wam Frothingham	V. C.	800	Fremerie.
35	New-York.....	15 avril.....	Bordeaux..	South-Carolina..	V. C.	»	Kempton.
36	New-Orléans.....	24 avril.....	Le Havre..	Joannisberg.....	V. C.	900	Barbe.
37	Para.....	12 avril.....	Le Havre..	Belem.....	V. C.	200	Mazurier.
38	Pernambuco.....	5 avril.....	Le Havre..	Adèle.....	V. C.	550	Duruty.
59	Port-au-Prince.....	18 avril.....	Le Havre..	Neptune.....	V. C.	200	Desonnais.
40	Port-au-Prince.....	30 avril.....	Le Havre..	Heria.....	V. C.	200	Dumanoir.
19	Porto-Cabello.....	15 avril.....	Le Havre..	La Place.....	V. C.	250	Flambart.
32	Quebec.....	3 avril.....	Le Havre..	Thalia.....	V. C.	450	Langstaff.
42	Rio-Janeiro.....	1er avril.....	Le Havre..	Petropolis.....	V. C.	650	Bailly.
43	Rio-Janeiro.....	16 avril.....	Le Havre..	Villa-rica.....	V. C.	650	Martinot.
44	Rio-Grande-du-Sud.	3 avril.....	Le Havre..	Jules-César.....	V. C.	200	Duménil.
45	San-Francisco.....	5 avril.....	Le Havre..	Fœderis-Arca...	V. C.	500	Reynaud.
46	Santiago-de-Cuba..	30 mars.....	Bordeaux..	Le Taurus.....	V. C.	»	Legallois.
21	Singapore.....	15 avril.....	Bordeaux..	D'Artagnan.....	V. C.	256	Groult.
14	Sainte-Marthe.....	30 avril.....	Le Havre..	Maréchal Harispe.	V. C.	200	Binos.
47	Saint-Thomas.....	15 avril.....	Le Havre..	La Place.....	V. C.	250	Flambart.
48	Tampico.....	30 mars.....	Bordeaux..	France-et-Bretagne	V. C.	250	Lafontaine.
49	Trinidad.....	25 avril.....	Le Havre..	Saint-Michel.....	V. C.	200	Robert.
50	Valparaiso.....	10 avril.....	Le Havre..	Aréquipa.....	V. C.	600	Barbey.
51	Valparaiso.....	30 avril.....	Le Havre..	Grand-Pacifique..	V. C.	1,200	Reynaud.
52	Valparaiso.....	5 avril.....	Bordeaux..	Saint-Louis.....	V. C.	»	Billonneau.
53	Valparaiso.....	15 avril.....	Bordeaux..	Maputco.....	V. C.	600	Rolibo.
54	Valparaiso.....	15 avril.....	Bordeaux..	Magellan.....	V. C.	700	Desteméau.
55	Vera-Cruz.....	30 avril.....	Bordeaux..	Vera-Cruzana....	V. C.	»	Dawey.
56	Vera-Cruz.....	15 avril.....	Le Havre..	Léonine.....	V. C.	450	Rousseau.

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

4^e BUREAU

SECTION
du service rural.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs des journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Cantal.....	Faverolles.....	Saint-Flour.....	Faverolles.....	(1)
	Saint-Just.....	Id.	Id.	
	Saint-Marc.....	Id.	Id.	
	Bournoncles.....	Id.	Id.	
	Montchamp.....	Id.	Montchamp.....	(1)
	Vabres-Saint-Gal.....	Id.	Id.	
	Lastic.....	Id.	Id.	
	Celoux.....	Id.	Id.	
	Rageade.....	Id.	Id.	
	Védrines-Saint-Loup.....	Id.	Id.	
	Soulaiges.....	Id.	Id.	
Chazelles.....	Id.	Id.		
Somme.....	Longpré-les-Corps-Saints	Airaines.....	Longpré-les-Corps-Saints	(1)
	Fontaine-sur-Somme.....	Id.	Id.	
Yonne.....	Serbonnes.....	Pont-sur-Yonne.....	Serbonnes.....	(1)
	Courlon.....	Id.	Id.	
	Vinneuf.....	Id.	Id.	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

MANUEL DES FRANCHISES.

PAGES.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspon- dance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.	DATES des DÉCISIONS minis- térielles.			
	autorisés à contre- signer leur correspon- dance de service.	Signes de renvoi.						
258	Ministre des finances.	A (en regard du contre- signa- taire).	Agents consulaires de France à l'étranger (1).....	L. F.	Tout l'Empire.	28 février 1860.		
			Agents diplomatiques français à l'étranger (1).....	L. F.				
			Commandants des écoles impériales militaires.	L. F.				
			Consuls de France à l'étranger (1).....	L. F.				
			Directeurs des écoles	d'agriculture.....			L. F.	Tout l'Empire.
				d'arts et métiers...			L. F.	Id.
				vétérinaires... ..			L. F.	Id.
			Directeurs des maisons centrales de force et de correction.....	L. F.			Id.	
Présidents des cours et tribunaux.	L. F.	Id.						

(1) La franchise des correspondances destinées aux agents consulaires et diplomatiques français, et aux consuls de France à l'étranger, ne s'exercera que sur le territoire de l'Empire. Il sera tenu compte à l'Administration des postes des taxes dues, pour le parcours extérieur, aux offices étrangers, en vertu des conventions internationales.

1^{re} DIVISION.4^e BUREAU.2^e Section.2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

145 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en février 1860.

Ces décisions comportent 34 acquittements et 111 condamnations.

Dans le courant du même mois, 164 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés : 28 n'ont pas été déférés à la justice pour insuffisance de preuves matérielles.

Transports illicites de correspondances.

783 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an ix, qui règle le privilège de l'Administration des Postes, ont été rapportés pendant le mois de février 1860 ; 143 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	339 procès-verbaux,	9 saisies.
Douanes et octrois.....	15 procès-verbaux,	15 saisies.
Postes	369 procès-verbaux,	89 saisies.

Pendant la même période, 430 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle, et 5 condamnations judiciaires ont été prononcées contre des délinquants.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la Poste, a motivé la rédaction de 128 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois de février 1860.

*Insertion de valeurs, dans les lettres, par infraction à l'article 9
de la loi du 4 juin 1859.*

Pendant le mois de février 1860, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 363 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur, ou des pièces d'or et d'argent.

Dans le même mois, 414 procès-verbaux de vérification ont été dressés par les préposés des bureaux de destination.

69 lettres contenaient des objets sans valeur.

65 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 20,100 francs.

63 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

107	id.	id.	de 5 francs.
49	id.	id.	de 10 francs.
18	id.	id.	de 20 francs.
4	id.	plusieurs pièces formant des sommes de 15 à 50 francs.	
21	id.	des objets de valeur divers.	

18 destinataires étaient inconnus ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

3° FAITS DIVERS.

1^{re} DIVISION.
3^e et 4^e BUREAUX.

RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois
de février 1860 par le Conseil d'administration des Postes.

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
	Directeurs. 2	Contrôleurs ou commis principaux. 3	Commis. 4	Distributeurs. 5	Chefs de brigade et Commis dirigeants. 6	Commis. 7	
Absence non autorisée...	4	»	»	»	»	»	Retenues de 2 à 15 jours de traitement.
Admission dans l'intérieur du bureau de personnes étrangères au service et perte de la confiance du public.	1	»	»	»	»	»	Suspension de fonctions et changement de ré- sidence.
Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes.	13	»	»	»	»	»	Retenues de 1 à 4 jours de traitement.
Chargements mal livrés.	»	»	2	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Constatation inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	6	»	»	»	»	»	Retenues de 2 à 10 jours de traitement.
Déconsidération résultant de torts de conduite.	1	»	1	»	»	»	Changement de résidence. — Révocation.
Défaut de surveillance...	4	1	»	»	»	»	Admonition. — Blâme. — Retenues de 3 à 5 jours de traitement.
Dépêches expédiées dans un sac non fermé.	1	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Dépêches expédiées sans feuille d'avis.	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Dettes et insubordination.	»	»	1	»	»	»	Changement de résidence avec perte de classe.
Emploi de cire de mau- vaise qualité pour ca- cheter les dépêches.	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
A reporter.....	32	1	4	»	»	»	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
	Directeurs. 2	Contrôleurs ou commis principaux. 3	Commis. 4	Distributeurs. 5	Chefs de brigade et Commis dirigeants. 6	Commis 7	
Report.....	32	1	4	»	»	»	
Envoi irrégulier à l'Administration d'une lettre revêtue d'un timbre-poste non oblitéré.	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Faits graves d'indélicatesse.	1	»	»	»	»	»	Révocation.
Fausse direction de dépêches.	4	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Gaspillage d'imprimés fournis par l'Administration.	1	»	»	»	»	»	<i>Idem.</i>
Imputations exagérées contre un subordonné, et restrictions apportées aux approvisionnements de timbres-postes des débiteurs de tabacs.	1	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Inobservation des règlements concernant la remise ou la réception des dépêches.	3	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Irrégularités en matière de chargement.	46	»	2	2	»	»	Retenues de 1 à 15 jours de traitement.
Irrégularités dans l'expédition des correspondances à destination de l'étranger.	1	»	»	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Lettre fourvoyée dans une dépêche de service adressée à l'inspecteur.	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Manquement au service..	»	»	»	»	»	1	<i>Idem.</i>
Mauvaise confection de dépêches.	7	»	»	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Négligence grave et persistante.	»	»	1	»	»	»	Révocation.
A reporter.....	98	1	7	2	»	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
	Directeurs. 2	Contrôleurs ou commis principaux. 3	Commis. 4	Distributeurs. 5	Chefs de brigade et Commis dirigeants. 6	Commis. 7	
Report.....	98	1	7	2	»	1	
Non-constatation par procès-verbal de l'arrivée tardive d'une dépêche.	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Omission d'envoi d'avis de versement d'articles d'argent au-dessus de 200 fr.	1	»	»	»	»	»	<i>Idem.</i>
Partis des courriers dressés d'une manière défectueuse.	1	»	»	»	»	»	<i>Idem.</i>
Perte de la confiance de l'Administration.	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Refus mal fondé de payer un mandat d'article d'argent.	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Retard dans la mise en distribution d'objets de correspondance.	1	»	»	»	»	»	<i>Idem.</i>
Retard dans la transmission de chargements.	1	»	1	»	1	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Retard dans l'expédition d'un courrier.	»	»	»	1	»	»	Retenue de 3 jours de traitement.
Retard dans la remise d'un chargement adressé poste restante.	1	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Sacs à dépêches non retournés à l'envers.	2	»	»	1	»	1	Retenue de 2 jours de traitement.
TOTAUX.....	107	1	9	4	1	2	
Nombre d'agents punis.							124

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.					NATURE des PUNITIONS.	
	Service d'exploitation à Paris. — Facteurs.	Service des départements.					
		Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Gardiens de bureaux.		Courriers convoyeurs.
1	2	3	4	5	6	7	8
Abandon de service.....	»	»	»	3	»	»	Révocation.
Absence prolongée après l'expiration d'un congé.	»	»	»	»	»	1	Retenue de 15 jours de traitement.
Abus de confiance.....	1	»	»	3	»	»	Révocation.
Apposition défectueuse des timbres alphabétiques sur les parts n° 688.	»	»	»	6	»	»	Retenues de 1 à 5 francs.
Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes et de chiffres-taxes.	»	»	»	5	»	»	<i>Idem</i>
Distribution confiée à des tiers.	»	»	»	6	»	»	Retenues de 3 à 5 francs.
Distribution d'imprimés en dehors du service.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Emploi d'un timbre al- phabétique frauduleux.	»	»	»	1	»	»	Révocation.
Erreurs commises dans l'échange des dépêches.	»	»	»	»	»	1	Retenue de 7 jours de traitement.
Imputation mensongère contre un supérieur.	»	»	»	»	»	»	Retenue de 10 francs.
Inexactitude à se rendre au bureau.	»	3	»	1	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Insubordination.....	»	3	»	5	»	»	Retenue de 2 à 5 jours de traitement.— Change- ment de résidence, — Retenues de 5 à 10 fr. — Révocation.
Intempérance.....	»	1	3	18	1	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.— Chan- gement de résidence, Retenues de 3 à 10 fr. — Suspension de fonc- tions de 10 jours à 1 mois.— Révocation.
Irrégularité dans le service de la distribution.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
A reporter.....	1	8	4	48	1	2	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'exploitation à Paris. — Facteurs. 2	Service des départements.					
		Facteurs de ville. 3	Facteurs locaux. 4	Facteurs ruraux. 5	Gardiens de bureaux. 6	Courriers convoyeurs. 7	
Report.....	1	8	4	48	1	2	
Lettres mal livrées.....	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Lettre confiée à un tiers qui en a divulgué le contenu.	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Manquements de service.	»	»	2	2	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.— Retenue de 5 francs.
Négligence grave et persistante.	»	2	1	»	»	»	Révocation.
Réexpédition irrégulière d'une lettre.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Retard, négligence et lenteur dans le service de la distribution.	»	1	4	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Rixe dans l'intérieur du bureau;	»	2	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Torts de conduite et mauvaises fréquentations.	»	1	»	»	»	»	Changement de résidence.
Transports illicites de brochures et de notes manuscrites.	»	»	»	2	»	»	Retenue de 2 francs.
TOTAUX.....	1	15	13	52	1	2	
Nombre de sous-agents punis.....		84					

3^e PARTIE.

Exécution des articles 1470 et 2203 de l'Instruction générale.

Application d'amendes.

NATURE DES FAUTES COMMISES.	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES.
	d'ex- ploitation à Paris.	des départe- ments.	des bureaux am- bulants.	
1	2	3	4	5
Omission d'annulation de timbres- postes.	49	561	44	Amendes de 5 centimes à 5 fr. 60 c.
Irrégularités commises dans l'en- voi en rebut de lettres affran- chies.	»	23	»	Amendes de 20 centimes à 60 centimes.
TOTAUX.....	49	584	44	

